

Ordonnance du DFI sur les cosmétiques (OCos)

Modification du 27 avril 2009

L'Office fédéral de la santé publique,

vu l'art. 4, al. 1, de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les cosmétiques¹,
arrête:

I

Les annexes 2, 3 et 4 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les cosmétiques sont remplacées par les versions ci-jointes.

II

Disposition transitoire de la modification du 27 avril 2009

Les cosmétiques non conformes aux dispositions de la modification du 27 avril 2009 de la présente ordonnance peuvent être fabriqués, importés et étiquetés selon l'ancien droit jusqu'au 30 avril 2010 et remis au consommateur selon l'ancien droit jusqu'au 30 avril 2011.

III

La présente modification entre en vigueur le 25 mai 2009.

27 avril 2009

Office fédéral de la santé publique:
Thomas Zeltner

¹ RS 817.023.31

Annexe 2
(art. 2, al. 1, et 3, al. 1, let. a)

Liste des colorants admis dans les cosmétiques, avec leur champ d'application et les autres restrictions et exigences

¹ Les colonnes 1 à 4 du tableau désignent les champs d'application suivants:

Colonne 1 = Colorants admis dans tous les cosmétiques.

Colonne 2 = Colorants admis dans tous les cosmétiques, à l'exception des cosmétiques destinés à être appliqués à proximité des yeux et notamment des produits de maquillage et de démaquillage des yeux.

Colonne 3 = Colorants admis uniquement dans les cosmétiques qui ne sont pas destinés à entrer en contact avec les muqueuses.

Colonne 4 = Colorants admis uniquement dans les cosmétiques qui sont destinés à n'entrer qu'en bref contact avec la peau.

² Sont également admis les laques et les sels de ces colorants qui contiennent des substances dont l'emploi n'est pas interdit en vertu de l'annexe 4.

³ Les colorants portant un numéro E doivent satisfaire aux exigences relatives aux colorants alimentaires conformément à l'ordonnance sur les additifs du 22 juin 2007².

Numéro CI (Colour Index) ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres restrictions et exigences
		1	2	3	4	
10006	verte				×	
10020	verte			×		
10316*	jaune		×			
11680	jaune			×		
11710	jaune			×		
11725	orange				×	
11920	orange	×				
12010	rouge			×		
12085*	rouge	×				3 % maximum dans le produit fini
12120	rouge				×	
12370	rouge				×	
12420	rouge				×	
12480	brune				×	
12490	rouge	×				
12700	jaune				×	
13015	jaune	×				E 105
14270	orange	×				E 103

² RS 817.022.31

Numéro CI (Colour Index) ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres restrictions et exigences
		1	2	3	4	
14700	rouge	×				
14720	rouge	×				E 122
14815	rouge	×				E 125
15510*	orange		×			
15525	rouge	×				
15580	rouge	×				
15620	rouge				×	
15630*	rouge	×				3 % maximum dans le produit fini
15800	rouge			×		
15850*	rouge	×				
15865*	rouge	×				
15880	rouge	×				
15980	orange	×				E 111
15985*	jaune	×				E 110
16035	rouge	×				
16185	rouge	×				E 123
16230	orange			×		
16255*	rouge	×				E 124
16290	rouge	×				E 126
17200*	rouge	×				
18050	rouge			×		E 128
18130	rouge				×	
18690	jaune				×	
18736	rouge				×	
18820	jaune				×	
18965	jaune	×				
19140*	jaune	×				E 102
20040	jaune				×	Teneur maximale de 5 ppm en 3,3'-diméthylbenzidine dans le colorant
20470	noire				×	
21100	jaune				×	Teneur maximale de 5 ppm en 3,3'-diclorbenzidine dans le colorant
21108	jaune				×	idem
21230	jaune			×		
24790	rouge				×	
26100	rouge			×		Critères de pureté: Aniline $\leq 0,2$ % 2-Naphtol $\leq 0,2$ % 4-Aminoazobenzène $\leq 0,1$ % 1-(Phénylazo)-2-naphtol ≤ 3 % 1-[2-(Phénylazo)-phényl-azo]-2-naphtalénoïl ≤ 2 %

Numéro CI (Colour Index) ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres restrictions et exigences
		1	2	3	4	
27755	noire	×				E 152
28440	noire	×				E 151
40215	orange				×	
40800	orange	×				
40820	orange	×				E 160 e
40825	orange	×				E 160 f
40850	orange	×				E 161 g
42045	bleue			×		
42051*	bleue	×				E 131
42053	verte	×				
42080	bleue				×	
42090	bleue	×				
42100	verte				×	
42170	verte				×	
42510	violette			×		
42520	violette				×	5 ppm maximum dans le produit fini
42735	bleue			×		
44045	bleue			×		
44090	verte	×				E 142
45100	rouge				×	
45190	violette				×	
45220	rouge				×	
45350	jaune	×				6 % maximum dans le produit fini
45370*	orange	×				Teneur maximale de 1 % en fluorescéine et de 2 % en monobromofluorescéine
45380*	rouge	×				idem
45396	orange	×				Lorsqu'il est employé pour les lèvres, le colorant est admis uniquement sous forme d'acide libre à la concentration maximale de 1 %
45405	rouge		×			Teneur maximale de 1 % en fluorescéine et de 2 % en monobromofluorescéine
45410*	rouge	×				idem
45430*	rouge	×				E 127 idem
47000	jaune			×		
47005	jaune	×				E 104
50325	violette				×	
50420	noire			×		
51319	violette				×	

Numéro CI (Colour Index) ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres restrictions et exigences
		1	2	3	4	
58000	rouge	×				
59040	verte			×		
60724	violette				×	
60725	violette	×				
60730	violette			×		
61565	verte	×				
61570	verte	×				
61585	bleue				×	
62045	bleue				×	
69800	bleue	×				E 130
69825	bleue	×				
71105	orange			×		
73000	bleue	×				
73015	bleue	×				E 132
73360	rouge	×				
73385	violette	×				
73900	violette				×	
73915	rouge				×	
74100	bleue				×	
74160	bleue	×				
74180	bleue				×	
74260	verte		×			
75100	jaune	×				
75120	orange	×				E 160 b
75125	jaune	×				E 160 d
75130	orange	×				E 160 a
75135	jaune	×				E 161 d
75170	blanche	×				
75300	jaune	×				E 100
75470	rouge	×				E 120
75810	verte	×				E 140 et E 141
77000	blanche	×				E 173
77002	blanche	×				
77004	blanche	×				
77007	bleue	×				
77015	rouge	×				
77019	mica	×				
77120	blanche	×				
77163	blanche	×				
77220	blanche	×				E 170

Numéro CI (Colour Index) ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres restrictions et exigences
		1	2	3	4	
77231	blanche	×				
77266	noire	×				
77267	noire	×				
77268:1	noire	×				E 153
77288	verte	×				Exempt d'ion chromate
77289	verte	×				Exempt d'ion chromate
77346	verte	×				
77400	brune	×				
77480	brune	×				E 175
77489	orange	×				E 172
77491	rouge	×				E 172
77492	jaune	×				E 172
77499	noire	×				E 172
77510	bleue	×				Exempt d'ion cyanure
77713	blanche	×				
77742	violette	×				
77745	rouge	×				
77820	blanche	×				E 174
77891	blanche	×				E 171
77947	blanche	×				
Lactoflavine	jaune	×				E 101
Caramel	brune	×				E 150
Capsantéine, capsorubine	orange	×				E 160 c
Rouge de betterave, bétanine	rouge	×				E 162
Anthocyanes	rouge	×				E 163
Stéarates d'aluminium, de zinc, de magnésium et de calcium	blanche	×				
Bleu de bromothymol	bleue				×	
Vert de bromocrésol	verte				×	
Acid red 195	rouge			×		

* Les laques, les pigments ou les sels de baryum, de strontium ou de zirconium, insolubles, de ces colorants sont également admis.

Annexe 3
(art. 2, al. 2, et 3, al. 1, let. h)

Liste des agents antimicrobiens, des filtres ultraviolets et des autres substances qui ne peuvent entrer dans la composition des cosmétiques hors des conditions prévues

Remarques:

Agents antimicrobiens (agents conservateurs)

1. On entend par agents conservateurs les substances ajoutées comme ingrédient à des cosmétiques principalement pour inhiber le développement de micro-organismes dans ces produits.
2. A d'autres concentrations que celles prévues dans la présente annexe, les substances pourvues du symbole (+) peuvent être également ajoutées aux cosmétiques à d'autres fins spécifiques ressortant de la présentation du produit, par exemple comme déodorant dans les savons ou comme agent antipelliculaire dans les shampoings. L'OFSP doit être informé.
3. D'autres substances employées dans la formule des cosmétiques peuvent posséder par ailleurs des propriétés antimicrobiennes et peuvent, de ce fait, contribuer à la conservation de ces produits, cas de nombreuses huiles essentielles et de quelques alcools. Ces substances ne figurent pas dans la présente annexe.
4. Dans la présente liste, on entend par:
 - sels: les sels des cations sodium, potassium, calcium, magnésium, ammonium et éthanolamines; les sels des anions chlorure, bromure, sulfate, acétate;
 - esters: les esters de méthyle, d'éthyle, de propyle, d'isopropyle, de butyle, d'isobutyle, de phényle.
5. Tous les produits finis contenant du formaldéhyde ou des substances de la présente annexe libérant du formaldéhyde doivent avoir obligatoirement sur l'étiquetage la mention «Contient du formaldéhyde» lorsque la concentration en formaldéhyde dans le produit fini dépasse 0,05 %.

Filtres ultraviolets

1. Les filtres ultraviolets au sens de la présente annexe sont des substances qui, contenues dans des cosmétiques de protection solaire, sont destinées spécifiquement à filtrer les radiations ultraviolettes pour protéger la peau contre certains effets nocifs de ces radiations.
2. Ces filtres peuvent être ajoutés à d'autres cosmétiques dans les limites et conditions fixées dans la présente annexe.
3. D'autres filtres ultraviolets utilisés dans les cosmétiques uniquement pour la protection des produits contre les radiations ultraviolettes ne figurent pas dans la présente liste.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italique</i>)
Abies alba cone oil et extract (n° CAS 104-54-1)			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Abies alba needle oil et extract (n° CAS 90028-76-5)			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Abies pectinata needle oil et extract (n° CAS 92128-34-2)			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Abies sibirica needle oil et extract (n° CAS 91697-89-1)			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Abies balsamea needle oil et extract (n° CAS 85085-34-3)			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Acétate d'hydroxyméthylamine de sodium; (N-(Hydroxyméthyl)-glycinate de sodium)	Agent antimicrobien	0,5 %	
Acetylhexaméthylindan; 1,1,2,3,3,6-	a. Produits non rincés	a. 2,0 %	
Hexaméthylindan-5-yl-méthylcétone (n° CAS 15323-35-0)	b. Produits rincés		

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italique</i>)
<p>Acétylhexaméthyltétraline: 1-(5,6,7,8-tétrahydro-3,5,5,6,8,8-hexaméthyl-2-naphthyl)-éthan-1-one; (AHTN) (n° CAS 21145-77-7, 1506-02-1)</p>	<p>Tous les produits cosmétiques, à l'exception des produits d'hygiène buccale:</p> <p>a. Produits non rincés, sauf:</p> <p>a.1.: Produits hydroalcooliques a.2.: Parfum fin, a.3.: Crème parfumante</p> <p>b. Produits rincés</p>	<p>a. 0,1 % a.1. 1 % a.2. 2,5 % a.3. 0,5 % b. 0,2 %</p>	
<p>Acétyl-3 méthyl-6-pyranne 3H-dione-2,4 et ses sels (voir Acide déhydroacétique)</p>	<p>Agent antimicrobien</p>	<p>a. 2,5 %</p>	<p>a. Sauf les produits d'hygiène buccale</p>
<p>Acide benzoïque (N° CAS 65-85-0) et son sel de sodium (N° CAS 552-32-1)</p>	<p>a. Produits à enlever par rinçage</p> <p>b. Produits d'hygiène buccale</p> <p>c. Produits destinés à rester sur la peau</p>	<p>b. 1,7 % c. 0,5 %</p>	
<p>Sels d'acide benzoïque à l'exception de ceux listés sous acide benzoïque, et les esters d'acide benzoïque</p>		<p>0,5 %</p>	<p>calculée en acide</p>
<p>Acide benzyldène camphre sulfonique (INCI); Acide α-(2-oxoborn-3-ylidène)toluène-4-sulfonique et ses sels</p>	<p>Filtre ultraviolet</p>	<p>6,0 %</p>	<p>calculée en acide</p>
<p>Acide borique, borates et tétraborates à l'exception de la substance n° 1184 dans l'annexe 4</p>	<p>a. Poudres</p>	<p>5,0 %</p>	<p>Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans. <i>«Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 3 ans» «Ne pas appliquer sur une peau irritée ou blessée»</i></p>

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italique)
b. Produits d'hygiène buccale		0,1 %	Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans. <i>«Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 3 ans» «Ne pas ingurgiter»</i>
c. Autres usages (excepté produits pour soins capillaires et produits pour le bain)		3,0 %	Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans. <i>«Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 3 ans» «Ne pas appliquer sur une peau irritée ou blessée»; «Contient des borates et des tétraborates»</i>
Tétraborate	a. Produits pour le bain	18,0 %	Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans. <i>«Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 3 ans»</i> Rincer soigneusement.
Acide déhydroacétique et ses sels; Acétyl-3 méthyl-6-pyranne 3H-dione-2,4 et sels	b. Produits pour soins capillaires Agent antimicrobien	8,0 %	Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans.
Acide étidronique et ses sels; Acide hydroxy-1 éthyldène diphosphonique	a. Produits de soins capillaires b. Savons	1,5 % 0,2 %	Interdit dans les aérosols.
Acide formique et son sel de sodium Acide 4-hydroxy benzoïque, ses sels et ses esters	Agent antimicrobien Agent antimicrobien	0,5 % 0,4 %	Interdit dans les aérosols.
		0,8 %	Interdit dans les aérosols.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italique</i>)
Acide hydroxy-1 éthylidène diphosphonique (voir acide étidronique)			
Acide 2-hydroxy 4-méthoxybenzo-phénone-5-sulfonique et son sel de sodium (voir benzophénone-4 et -5)			
Acide oxalique, ses esters et ses sels alcalins	Produits capillaires	5,0 %	«Réservé à l'usage professionnel»
Acide α -(oxo-2 bornylidène-3)-toluène-4-sulfonique et ses sels (voir acide benzylidène camphre sulfonique)			
Acide 2,2'-bis-(1,4-phénylène) 1H-benzimidazole-4,6 disulfonique, sel monosodique			
(voir 4-Sulfonate de phényl dibenzimidazole, sel disodique)			
Acide 3,3'-(1,4-phénylène diméthine)-bis-(7,7-diméthyl 2-oxo bicyclo [2.2.1]-heptan-1-yl-méthane-sulfonique) et ses sels			
(voir acide tétréptalylidène dicamphre sulfonique)			
Acide propionique et ses sels	Agent antimicrobien	2,0 %	A ne pas utiliser dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans, à l'exception des shampoings.
Acide salicylique et ses sels (+)	Agent antimicrobien	0,5 %	Pour les produits qui pourraient être utilisés pour les soins aux enfants de moins de 3 ans et qui restent en contact prolongé avec la peau: «Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 3 ans.»

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italique</i>)
Acide salicylique (N° CAS 69-72-7)	a. Produits pour traitements capillaires à être rincés b. Autres produits	a. 3,0 % b. 2,0 %	A ne pas utiliser dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans, à l'exception des shampooings. Pour les produits qui pourraient être utilisés pour les soins aux enfants de moins de 3 ans et qui restent en contact prolongé avec la peau: <i>«Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 3 ans.»</i> A des fins autres qu'inhiber le développement de microorganismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit.
Acide sorbique et ses sels	Agent antimicrobien	0,6 %	
Acide téraphthalylidène dicamphre sulfonique (INCI) et ses sels;	Filtre ultraviolet	10,0 %	
Acide 3,3'-(1,4-phénylène diméthine)-bis-(7,7-diméthyl 2-oxo bicyclo [2.2.1]-heptan-1-yl)-méthanesulfonique) et ses sels			

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italique</i>)
Acide thioglycolique et ses sels	a. Produits pour le frisage (permanente) ou le défrisage des cheveux	11,0 %	Usage professionnel: « <i>Pour usage professionnel seulement.</i> » Autres inscriptions et avertissements: cf. produits pour l'usage général
		8,0 %	Usage général: « <i>Contient des sels de l'acide thioglycolique. Suivre le mode d'emploi. A conserver hors de la portée des enfants.</i> » Le mode d'emploi doit contenir les phrases suivantes:
			– « <i>Eviter tout contact avec les yeux.</i> » – « <i>En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.</i> »
	b. Dépilatoires	5,0 %	– « <i>Porter des gants appropriés.</i> » Mêmes remarques que sous let. a (sauf en ce qui concerne le port de gants)
	c. Autres produits pour traitements capillaires rincés	2,0 %	
Acide undécylène-10 oïque, ses sels et ses esters	Agent antimicrobien	0,2 %	
Acid Red n° 33 (n° CAS 3567-66-6) et ses sels	Teinture capillaire non oxydante	2,0 %	
Alcool anisique (alcool 4-méthoxybenzyle) (n° CAS 105-13-5)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italique</i>)
Alcool benzylïque (+) (n° CAS 100-51-6)	Agent antimicrobien Solvants, substances parfumantes et substances aromatisantes	1,0 % libre	La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Alcool cinnamylrique (n° CAS 104-54-1)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Alcool dichloro-2,4 benzylique Alcool méthylrique	Agent antimicrobien Dénaturant pour les alcools éthylrique et isopropylrique	0,15 % 5,0 %	
Alcool β-pentylcinnamylrique (n° CAS 101-85-9)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
N-Alkyl(C ₁₂₋₂₂) triméthylammonium, bromure et chlorure de (+)	Agent antimicrobien	0,1 %	
Behentrimonium, chlorure de, bromure de	Agent antistatique	5,0 %	Uniquement dans les produits destinés à être rincés. <i>«Rincer immédiatement si le produit entre en contact avec les yeux.»</i>
Cétrimonium, chlorure de	Agent antistatique	3,0 %	Uniquement dans les produits destinés à être rincés.
Allylbutyrate; 2-Propénylbutanoate (n° CAS 2051-78-7)			Le niveau d'alcool allylrique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italique</i>)
Allylcaproate; Allylhexanoate (n° CAS 123-68-2) Allylcinnamate; 2-Propényl-3-phényl-2-propénoate (n° CAS 1866-31-5)			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 % Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %
Allylcyclohexylacetate; 2-Propénylcyclohexanecétate (n° CAS 4728-82-9) Allylcyclohexyloxyacetate (n° CAS 68901-15-5)			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %
Allylcyclohexylpropionate; 2-Propényl-3-cyclohexanepropanoate (n° CAS 2705-87-5)			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 % Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %
Allylheptanoate; 2-Propénylheptanoate (n° CAS 142-19-8) Allylheptine carbonate; Allyloct-2-ynoate (n° CAS 73157-43-4)		0,002 %	Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 % Cette substance ne doit pas être utilisée en combinaison avec un autre 2-alkynoic acide ester (notamment méthyl heptine carbonate)
Allylisoamylloxyacetate (n° CAS 67634-00-8) Allylisovalerate; 2-Propényl-3-méthylbutanoate (n° CAS 2835-39-4)			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 % Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %
Allyl-2-méthylbutoxyacetate (n° CAS 67634-01-9) Allylnonanoate (n° CAS 7493-72-3)			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 % Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %
Allyloctanoate; 2-Allylcapyrate (n° CAS 4230-97-1)			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italique</i>)
Allylphénoxyacétate; 2-Propénylphénoxyacétate (n° CAS 7493-74-5)			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %
Allylphénylacetat; 2-Propénylbenzèneacétate (n° CAS 1797-74-6)			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %
Allylpropionate (n° CAS 2408-20-0)			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %
Allyl-triméthylhexanoate (n° CAS 68132-80-9)			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %
Allyl-3,5-triméthylhexanoate (n° CAS 71500-37-3)			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %
bis-(Amidino-4 bromo-2 phénoxy)-1,6n-hexane et ses sels (voir Dibromohexamidine)			
Aminexil:			
2,4-Diaminopyrimidine 3-oxyde 2-Amino-6-chloro-4-nitrophénol (n° CAS 6358-09-4) et ses sels	Produits pour traitements capillaires a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	1,5 % a. 2,0 % b. 2,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 %
4-Amino- <i>m</i> -crésol (n° CAS 2835-99-6) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	3,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,5 %
3-Amino-2,4-dichlorophénol (n° CAS 61693-42-3) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	«Peut provoquer une réaction allergique.»

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italique</i>)
2-Amino-4-hydroxyéthylaminoanisole (n° CAS 83763-47-7) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	3,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,5 %
4-Amino-2-hydroxytoluène (n° CAS 2835-95-2) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	3,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,5 %
4-Amino-3-nitrophénol (n° CAS 610-81-1) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 3,0 % b. 3,0 %	a. et b.: <i>«Peut provoquer une réaction allergique.»</i>
<i>m</i> -Aminophénol (n° CAS 591-27-5) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	<i>«Peut provoquer une réaction allergique.»</i>
<i>o</i> -Aminophénol (n° CAS 95-55-6) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	<i>«Peut provoquer une réaction allergique.»</i>
Ammoniaque Amyl-cinnamaldéhyde (n° CAS 122-40-7)	Substance parfumante	6,0 %	Au-delà de 2 %: <i>«Contient de l'ammoniaque.»</i> La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Amylcyclopentenone; 2-Pentylcyclopent-2-en-1-one (n° CAS 25564-22-1)		0,1 %	

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italique</i>)
Amylvinylcarbinyllacétate; 1-Octén-3-yl-acétate (n° CAS 2442-10-6)	a. Produits d'hygiène buccale b. Autres produits	b. 0,3 %	
Anisotriazine (voir bis-Ethylhexyloxyphénol méthoxyphényl triazine)			
Arbutine; Arbutoside (voir Hydroquinone-mono-β-D-glucopyranoside)			
Benzalkonium, chlorure de, bromure de, saccharinate de (+)	a. Produits pour soins capillaires, destinés à être rincés	3,0 %	exprimée en chlorure a. « <i>Eviter tout contact avec les yeux.</i> » de benzalkonium; la teneur en chlorure, en bromure et en saccharinate de benzalkonium dont la longueur de la chaîne alkyl est ≤ C14 ne doit pas dépasser 0,1 % (exprimée en chlorure de benzalkonium)
	b. Autres produits	0,1 %	exprimée en chlorure b. « <i>Eviter tout contact avec les yeux.</i> » de benzalkonium
Benzéthonium, chlorure de (INCI)	Agent antimicrobien	0,1 %	a. Uniquement dans les produits destinés à être rincés. b. Dans les produits destinés à rester sur la peau, sauf dans les produits à usage oral.
Benzoate de benzyle (n° CAS 120-51-4)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italique</i>)
Benzophénone-3 (INCI); Oxybenzone (INN)	Filtre ultraviolet	10,0 %	«Contient de l' <i>oxybenzone</i> » (sauf si la concentration est < 0,5 % et si la substance est utilisée pour la protection du produit).
Benzophénone-4 (INCI); Acide 2-hydroxy 4-méthoxy benzophénone-5-sulfonique; Sulisobenzone (INN)	Filtre ultraviolet	5,0 %	
Benzophénone-5 (INCI); Acide 2-hydroxy 4-méthoxy benzophénone-5-sulfonique et son sel de sodium	Filtre ultraviolet	5,0 %	exprimée en acide sulfonique
2-(2H-Benzotriazole-2-yl)-4-méthyl-6-(2-méthyl-3-(1,3,3,3-tétraméthyl-1-(triméthylsilyl)-oxy)disiloxanyl)-propyl)-phénol (voir Drometrizole trisiloxane)			
2-Benzyl 4-chloro phénol (voir chlorophène) Benzylhémiformal	Agent antimicrobien	0,15 %	Uniquement dans les produits destinés à être rincés. Dégage du formaldéhyde (voir indications au début de la présente annexe).
3-Benzylidène camphre (INCI); 3-Benzylidène 2-bornanone Benzylmalonate de diméthycodithiyle (voir polysilicone-15)	Filtre ultraviolet	2,0 %	
Bismuth (III), citrate basique de	Teinture capillaire métallique	0,5 %	
Bismuth (III), gallate basique de et nitrate basique de	Teintures capillaires métalliques	2,0 %	
Bisimidazolate (voir 4-sulfonate de phényldibenzimidazole, sel disodique)			

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italique</i>)
Bromochlorophène (+); 2,2'-Méthylènebis 4-chloro 6-bromo phénol	Agent antimicrobien	0,1 %	Uniquement dans les produits destinés à être rincés. Eviter la formation de nitrosamines. Eviter la formation de nitrosamines.
5-Bromo 5-nitro 1,3-dioxane	Agent antimicrobien	0,1 %	Uniquement dans les produits destinés à être rincés. Eviter la formation de nitrosamines. Eviter la formation de nitrosamines.
Bronopol; 2-Bromo 2-nitro 1,3-propanediol	Agent antimicrobien	0,1 %	Uniquement dans les produits destinés à être rincés. Eviter la formation de nitrosamines. Eviter la formation de nitrosamines.
2-(4- <i>tert</i> -Butylbenzyl) propionaldéhyde (n° CAS 80-54-6)	Substance parfumante	0,6 %	La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
4- <i>tert</i> -Butylidihydrocinnamaldéhyde; 3-(4- <i>tert</i> -Butylphényl)propionaldéhyde (n° CAS 18127-01-0)	Filtre ultraviolet	5,0 %	La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Butyl méthoxydibenzoylméthane (INCI); 4- <i>tert</i> -butyl-4'-méthoxy-dibenzoylméthane; Avobenzone (INN)	Filtre ultraviolet	5,0 %	La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
3-Carene; 3,7,7-Triméthylbicyclo- [4.1.0]hept-3-ène (isodiprène) (n° CAS: 13466-78-9)	Filtre ultraviolet	5,0 %	La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Cedrus atlantica wood oil et extract (n° CAS 92201-55-3)	Agent antimicrobien	0,05 % 0,2 % 0,3 %	La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Cétylpyridinium, chlorure de	Agent antimicrobien	0,2 %	La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Chloramine-T; Tosylchloramide sodique	Agent antimicrobien	0,2 %	La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italique</i>)
Chlorates des métaux alcalins	a. Dentifrices	5,0 %	
Chlorbutanol;	b. Autres usages	3,0 %	
1,1,1-Trichloro-2-méthyl-2-propanol	Agent antimicrobien	0,5 %	Interdit dans les aérosols. «Contient du chlorobutanol.»
Chlorhexidine, acétate, gluconate, chlorhydrate	Agent antimicrobien	0,3 %	exprimée en chlorhexidine base
Solutions de rinçage bucco-dentaire	0,14 %	Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 12 ans. «Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 12 ans» «Limiter l'application à 14 jours maximum.»	
Gommes à mâcher et bonbons pour soins bucco-dentaires	0,35 %	Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 12 ans. «Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 12 ans.»	
Chlorhydrate de 3-décyloxy 2-hydroxy 1-amino propane (Décominol, INN)	Agent antimicrobien	0,5 %	Dose journalière max. : 20 mg chlorhexidine [calculée en base] (mention obligatoire du dosage recommandé et de la dose journalière maximale).
2-Chloro acétamide	Agent antimicrobien	0,3 %	«Contient du chloracétamide.»
4-Chloro- <i>m</i> -crésol;	Agent antimicrobien	0,2 %	Interdit dans les produits destinés à entrer en contact avec les muqueuses.
4-Chloro-4 méthyl-3 phénol	a. Teinture capillaire oxydante	a. 3,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,5 %
2-Chloro-6-éthylamino-4-nitrophénol (n° CAS 131657-78-8) et ses sels	b. Teinture capillaire non oxydante	b. 3,0 %	

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italique</i>)
Mélange de 5-Chloro 2-méthyl 2 <i>H</i> -3-isothiazolone et de 2-méthyl 2 <i>H</i> -3-isothiazolone, avec chlorure de magnésium et nitrate de magnésium	Agent antimicrobien	0,0015 %	(rapport 3:1 entre chloro-5 méthyl-2 2 <i>H</i> -isothiazolone-3 et méthyl-2 2 <i>H</i> -isothiazolone-3).
Chlorophène:	Agent antimicrobien	0,2 %	
2-Benzyl 4-chloro phénol	Agent antimicrobien	0,3 %	
Ether <i>p</i> -chlorophénylgycérique	Agent antimicrobien	0,02 %	Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans, dans les produits d'hygiène buccale et dans les produits destinés à être appliqués autour des yeux ou sur les lèvres.
Chlorure d'argent/dioxyde de titane, adduct (20 %AgCl + 80 %TiO ₂)	Agent antimicrobien		
Chlorure de 1-(3-chloro allyle)-3,5,7-triaza-1-azonia adamantane (voir quaternium-15)			
Chlorure de méthylène		35,0 %	Teneur maximale en impuretés 0,2 %.
Chloroxylénol (INN) (+):	Agent antimicrobien	0,5 %	
4-Chloro 3,5-diméthyl phénol			
Cinnamaldéhyde (n° CAS 104-55-2)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Cinnamate de benzyle (n° CAS 103-41-3)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italique</i>)
Citral (n° CAS 5392-40-5)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Citronellol (n° CAS 106-22-9)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Climbazol; 1H-1-Imidazolyl 1-(4-chloro phénoxy) 3,3-diméthyl 2-butanone	Agent antimicrobien	0,5 %	
Commiphora erythrea engler var. glabrescens engler gum, extrait et huile (n° CAS 93686-00-1)		0,6 %	
Coumarine (n° CAS 91-64-5)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Cuminum cyminum, huile du fruit et extrait (n° CAS 84775-51-9)	a. Produits non rincés b. Produits rincés	a. 0,4 % d'huile de cumin	
Cupressus sempervirens leaf oil et extract (n° CAS 84696-07-1) o-Cymen-5-ol (voir 3-méthyl 4-(1-méthyl éthyle) phénol)			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Décominol (INN) (voir chlorhydrate de 3-décyl oxy 2-hydroxy 1-amino propane)			

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italique</i>)
Dialcanolamides et dialcanolamides d'acides gras	Substances tensioactives		Dialcanolamines libres: – max. 0,5 % (dans le produit fini) – max. 5,0 % (dans la matière première) Ne pas employer avec des agents nitrosants. Teneur max. en N-nitrosodialcanolamines: max. 50 µg/kg. Conserver dans des récipients ne contenant pas de nitrites.
4,4'-Diamidino 1,6-diphénoxy hexane (voir hexamidine) 2,4-Diaminophénoxyéthanol (n° CAS 70643-19-5) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	4,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 2,0 %
1,3-bis(2,4-diaminophénoxy)-propane (n° CAS 81892-72-0) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 % <i>«Peut provoquer une réaction allergique.»</i>
2,4-Diaminopyrimidine 3-oxyde (voir aminexil)	Agent antimicrobien	0,5 %	Dégage du formaldéhyde (voir indications au début de la présente annexe).
Diazolidinylurée: N-Hydroxyméthyl N-(1,3-dihydroxyméthyl) 2,5-dioxo 4-imidazolidinyl N'-hydroxy-méthylurée Dibromohexamidine et ses sels (y compris l'iséthionate); bis 1,6-(4-amidino 2-bromo phénoxy) n-hexane	Agent antimicrobien	0,1 %	<i>«Contient du dichlorophène.»</i>
Dichlorophène	Agent antimicrobien	0,5 %	

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italique</i>)
Dichlorophényl imidazoldioxolane (n° CAS 85058-43-1)	Antiséborrhéique		Uniquement dans les produits destinés à réguler l'équilibre séborrhéique de la peau.
Diéthylaminohydroxybenzoylhexylbenzoate (INCI); Acide benzoïque, 2-[-4-(diéthylamino)-2-hydroxybenzoyl]-hexylester; (n° CAS 302776-68-7)	Filtre ultraviolet	0,1 % 0,25 %	Dans les produits destinés à rester sur la peau. Uniquement dans les produits à enlever par rinçage.
Diéthylhexylbutamidotriazone (INCI); Dioctylbutamidotriazone; Ester bis(2-éthylhexylique) de l'acide 4,4'-[[6-[[4-[[1,1-diméthyl-éthyl]amino]carbonyl]phényl]amino]-1,3,5-triazine-2,4-diy]]dimino]bis-benzoïque (n° CAS 154702-15-5)	Filtre ultraviolet	10,0 %	
2,6-Dihydroxy-3,4-diméthylpyridine (n° CAS 84540-47-6) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	«Peut provoquer une réaction allergique.»
Diméthoxyméthane; Méthylal	Aérosol	30,0 %	«Peut irriter les muqueuses et les voies respiratoires.»
2,6-Diméthoxy-3,5-pyridinediamine (n° CAS 85679-78-3) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	0,5 %	«Peut provoquer une réaction allergique.»
4-Diméthyl-amino-benzoate d'éthyl-2-hexyle (voir ethylhexyl diméthyl PABA)			

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italique)
Diméthylol-diméthylhydantoïne; bis-1,3-Hydroxyméthyl-5,5'-diméthyl 2,4-imidazolidinedione; [DMDM Hydantoin]	Agent antimicrobien	0,6 %	
4,4-Diméthyl-1,3-oxazolidine	Agent antimicrobien	0,1 %	pH du produit fmi \geq 6.
Diméthyl PABA midopropyl lauridimonium tosylate (INCI)	Filtre ultraviolet	2,0 %	Produits pour soins capillaires.
Dioxyde de titane (n° CAS 13463-67-7)	Filtre ultraviolet	25,0 %	
Disulfure de sélénium	Antipelluculaire	1,0 %	«Contient du disulfure de sélénium Eviter le contact avec les yeux et la peau endommagée.» Aussi dans les produits d'hygiène buccale.
Domiphène, bromure de; Phénodécimium, bromure de	Agent antimicrobien	0,1 %	
Drometrisole trisiloxane (INCI); 2-(2H-benzotriazole-2-yl)-4-méthyl-6-(2- méthyl-3-(1,3,3,3-tétraméthyl-1- (triméthylsilyloxy)disiloxany)propyl)phénol	Filtre ultraviolet	15,0 %	
Eau oxygénée et autres composés ou mélanges libérant du H ₂ O ₂ , dont la carbamide d'eau oxygénée et le peroxyde de zinc	a. Préparations pour traitements capillaires b. Préparations pour l'hygiène de la peau c. Préparations pour les soins des ongles d. Produits d'hygiène buccale	12,0 % 4,0 % 2,0 % 0,1 %	a: «Porter des gants appropriés.» a, b, c: «Contient de l'eau oxygénée. Eviter tout contact avec les yeux. Rincer immédiatement avec de l'eau si le produit entre en contact avec les yeux.»

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italique</i>)
Esters de l'acide thioglycolique	Produit pour le frisage (permanente) ou le défrisage des cheveux	11,0 %	Usage professionnel. « <i>Pour usage professionnel seulement.</i> »
Ester 2-éthyl hexylique de l'acide 2-cyano 3,3-diphényl acrylique (voir octocrylène) Ester bis(2-éthylhexylique) de l'acide 4,4'-[[6-[[4-[[1,1-diméthyl-éthyl]amino] carbonyl]phényl]amino]-1,3,5-triazine-2,4-dityl]dimino]bis-benzoïque (voir diéthylhexylbutamidotriazone) Ester tris (2-éthylhexylique) de l'acide 4,4',4'-(1,3,5-triazine-2,4,6-tri-yltri-mino) tris-benzoïque (voir éthylhexyltriazone)		8,0 %	Usage général et usage professionnel. « <i>Contient des esters de l'acide thioglycolique. Suivre le mode d'emploi. A conserver hors de la portée des enfants.</i> » Le mode d'emploi doit contenir les mentions suivantes: – « <i>Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.</i> » – « <i>Eviter tout contact avec les yeux.</i> » – « <i>En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.</i> » – « <i>Porter des gants appropriés.</i> »
Ester éthylique de l'acide 4-amino benzoïque éthoxylé (voir PEG-25 PABA)			
Ether <i>p</i> -chlorophényl glycérique (voir chlorphénésine)			

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italique</i>)
5-Ethyl 3,7-dioxa-aza-1-bicyclo[3,3,0] octane	Agent antimicrobien	0,3 %	Interdit dans les produits destinés à entrer en contact avec les muqueuses.
Ethylhexyl diméthyl PABA (INCI); 4-Diméthyl-amino-benzoate d'éthyl-2-hexyle; Oetyl diméthyl PABA	Filtre ultraviolet	8,0 %	
Ethylhexyl méthoxycinnamate (INCI); Méthoxy-4 cinnamate d'éthyl-2-hexyle; Méthoxycinnamate d'octyle	Filtre ultraviolet	10,0 %	
bis-Ethylhexyloxyphénol-méthoxyphényl-triazine (INCI); bis-Octoxyphénol-méthoxyphényl-triazine; Anisotriazine	Filtre ultraviolet	10,0 %	
Ethylhexyl salicylate (INCI); Salicylate d'éthyl-2-hexyle; Oetyl salicylate	Filtre ultraviolet	5,0 %	
Ethylhexyltriazone (INCI); Oetyltriazone; Ester tris (2-éthylhexylique) de l'acide 4,4',4'-(1,3,5-triazine-2,4,6-tri-yl)trii-mino) tris-benzoïque; 2,4,6-Triamilino (p-carbo-2'-éthyl-hexyl-1'-oxy)-1,3,5-triazine	Filtre ultraviolet	5,0 %	
Eugénoïl (n° C.A.S 97-53-0)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Evermia furfuracea, extraits (n° C.A.S 90028-67-4)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italique</i>)
Evermia prunastri (n° CAS 90028-68-5)	Substance parfumante		<p>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Farnesol (n° CAS 4602-84-0)	Substance parfumante		<p>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italique)
Fluor, dérivés du	Produits d'hygiène buccale	0,15 %	<p>«<i>Contient du fluorure de ...</i>» (mentionner nommément les dérivés de fluor)</p> <p>Pour les dentifrices dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % doivent obligatoirement porter les mentions suivantes, sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par ex. par une mention type «pour adultes seulement»):</p> <p>«<i>Enfants de six ans ou moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consulter un dentiste ou un médecin.</i>»</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Dihydrofluorure de N,N'-tris(polyoxyéthylène)N-hexadécylpropylène-diamine - Fluorhydrate de nicométhanol-3-pyridylméthanol-3 - Fluorure d'aluminium - Fluorure d'ammonium - Fluorure de calcium - Fluorure d'étain (II) - Fluorure de magnésium - Fluorure de potassium - Fluorure de sodium 	calculée en F; seul ou mélangé à d'autres composés fluorés autorisés		
<ul style="list-style-type: none"> - Hydrofluorure de cétylamine (Hydrofluorure d'hexadécylamine) - Hydrofluorure d'octadécénylamine - Monofluorophosphate d'ammonium - Monofluorophosphate de calcium - Monofluorophosphate de potassium - Monofluorophosphate de sodium - Olatflur 	0,025 %		<p>Produits destinés aux enfants de moins de 6 ans.</p> <p>«<i>Contient du fluorure de ...</i>» (mentionner nommément les dérivés de fluor).</p>
<ul style="list-style-type: none"> - (Dihydrofluorure de bis(hydroxyéthyl)aminopropyl N-hydroxyéthyl-octadécylamine) - Silicofluorure d'ammonium - Silicofluorure de magnésium - Silicofluorure de potassium - Silicofluorure de sodium 	Gommes à mâcher et bonbons pour soins bucco-dentaires	0,01 %	<p>Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 12 ans. Dose journalière maximale: 0,3 mg de fluorure (mention obligatoire du dosage recommandé et de la dose journalière maximale). «<i>Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 12 ans.</i>»</p> <p>«<i>Contient du fluorure de ...</i>» (mentionner nommément les dérivés de fluor).</p>
Formaldéhyde (+) (Paraformaldéhyde)	Agent antimicrobien	a. 0,2 % b. 0,1 %	<p>Voir indications au début de la présente annexe.</p> <p>a. Sauf pour les produits d'hygiène buccale. Interdit dans les aérosols (sprays).</p> <p>b. Dans les produits d'hygiène buccale.</p>

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italique</i>)
Formaldéhyde (Paraformaldéhyde)	Durcisseurs d'ongles	5,0 %	calculée en formaldéhyde libre <i>«Protéger les cuticules par un corps gras»</i> pour les concentrations supérieures à 0,05 %.
Géraniol (n° CAS 106-24-1)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Glutaraldéhyde; Pentanedial-1,5	Agent antimicrobien	0,1 %	Interdit dans les aérosols et dans les produits d'hygiène buccale. <i>«Contient du glutaraldéhyde.»</i> à partir de 0,05 % de glutaraldéhyde libre.
Glyoxal (INCI) N° CAS 107-22-2)	Teinture capillaire non oxydante	0,01%	
HC Blue n° 2 (n° CAS 33229-34-4) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante	2,8 %	
HC Blue n° 11 (n° CAS 23920-15-2) et ses sels	b. Teinture capillaire non oxydante	a. 3,0 % b. 2,0 %	a. et b.: <i>«Peut provoquer une réaction allergique»</i>
HC Blue n° 12 (n° CAS 104516-93-0) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante	a. 1,5 %	a. et b.: <i>«Peut provoquer une réaction allergique»</i>
	b. Teinture capillaire non oxydante	b. 1,5 %	
HC Orange n° 2 (n° CAS 85765-48-6) et ses sels	Teinture capillaire non oxydante	1,0 %	
HC Red n° 10 + HC Red n° 11 (n° CAS 95576-89-9 + 95576-92-4) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante	a. 2,0 %	
b. Teinture capillaire non oxydante	b. 1,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 %	

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italique</i>)
HC Red n° 13 (n° CAS 29705-39-3) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 2,5 % b. 2,5 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,25 %
HC Violet n° 1 (n° CAS 82576-75-8) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 0,5 % b. 0,5 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 0,25 %
HC Violet n° 2 (n° CAS 104226-19-9) et ses sels	Teinture capillaire non oxydante	2,0 %	
HC Yellow n° 10 (n° CAS 109023-83-8) et ses sels	Teinture capillaire non oxydante	0,2 %	
Hexaméthylène tétramine; [Méthénamine]	Agent antimicrobien	0,15 %	Interdit dans les produits d'hygiène buccale. Polymère de formaldéhyde (voir indications au début de la présente annexe).
Hexamidine et ses sels (incluant l'iséthionate et l'4-Hydroxy benzoate); 4,4'-diamidino 1,6-diphénoxy hexane	Agent antimicrobien	0,1 %	
<i>trans</i> -2-Hexenal (n° CAS 6728-26-3)	a. Produits d'hygiène buccale	b. 0,002 %	
Hexétidine (INN)	b. Autres produits	0,1 %	
α -Hexylcinnamaldéhyde (n° CAS 101-86-0)	Agent antimicrobien		Interdit dans les produits d'hygiène buccale. La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
α -Hexylcinnamaldéhyde (n° CAS 101-86-0)	Substance parfumante		
2-Hexylidencyclopentanone (n° CAS 17373-89-6)	a. Produits d'hygiène buccale b. Autres produits	b. 0,06 %	

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italique</i>)
Homosalate (INCI, INN)	Filtre ultraviolet	10,0 %	Produits destinés à rester sur la peau;
Huiles essentielles et leurs composants, en général		3,0 %	produits de massage.
Hydroquinone	Préparations pour ongles artificiels	0,02 %	«Réservé à l'usage professionnel.» «Éviter tout contact avec la peau.» «Lire attentivement le mode d'emploi.»
Hydroquinone, méthylether de	Préparations pour ongles artificiels	0,02 %	«Réservé à l'usage professionnel.» «Éviter tout contact avec la peau.» «Lire attentivement le mode d'emploi.»
Hydroquinone-mono-β-D-glucopyranoside;	Agent d'éclaircissement de la peau	0,04 %	
Arbutine, Arbutoside	peau inhibiteur de la tyrosinase		
α-Hydroxy-acides	Produits de peeling	10,0 %	pH > 3,5; calculée en acide glycolique
Hydroxybenzomorpholine (n° CAS 26021-57-8) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	«Peut provoquer une réaction allergique.»
2-Hydroxy biphenyle et ses sels (voir o-phénylphénol)	Antisudoral	20,0 %	1. Le rapport entre le nombre d'atomes d'aluminium et de zirconium doit être compris entre 2 et 10
Hydroxychlorures d'aluminium et de zirconium hydratés Al _x Zr _y (OH) _z Cl ₂ nH ₂ O et leurs complexes avec la glycine	5,4 %	d'hydroxychlorure d'aluminium et de zirconium anhydre calculée en Zr	2. Le rapport entre le nombre d'atomes (Al + Zr) et d'atomes de chlore doit être compris entre 0,9 et 2,1. 3. Interdit dans les générateurs d'aérosols. «Ne pas appliquer sur la peau irritée ou blessée.»

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italique)
7-Hydroxycitronellal (n° CAS 107-75-5)	Substance parfumante a. Produits d'hygiène buccale b. Autres produits	b. 1,0 %	a. et b.: La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage. «Contient un agent alcalin. Éviter tout contact avec les yeux; danger de cécité. A tenir hors de portée des enfants.»
Hydroxydes d'alcali; Potasse ou soude caustique (KOH; NaOH)	a. Solvants de la cuticule des ongles b. Produits pour le défrisage des cheveux 1. Usage général 2. Usage professionnel c. Régulateurs de pH dans les dépilatoires d. Autres usages comme régulateurs de pH	calculée en NaOH 5,0 % 2,0 % 4,5 % ≤ pH 12,7 ≤ pH 11	b.1.: «Contient un agent alcalin. Éviter tout contact avec les yeux; danger de cécité. A tenir hors de portée des enfants.» b.2.: «Réservé aux professionnels. Éviter tout contact avec les yeux.» c.: «A tenir hors de portée des enfants. Éviter tout contact avec les yeux.»
Hydroxyde de calcium	a. Produits pour le défrisage des cheveux; produits à 2 composants utilisés avec Ca(OH) ₂ + des sels de guanidine b. Régulateurs de pH dans les dépilatoires c. Régulateurs de pH dans les autres produits	7,0 % ≤ pH 12,7 ≤ pH 11	a.: «Contient un agent alcalin. Éviter tout contact avec les yeux; danger de cécité. A tenir hors de portée des enfants.» b. et c.: «Contient un agent alcalin. Éviter tout contact avec les yeux. A tenir hors de portée des enfants.»

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italique)
Hydroxyde de lithium	a. Produits pour le défrisage des cheveux	1. 4,5 % 2. 1,2 %	seul ou mélangé avec NaOH ou KOH (exprimée en poids NaOH) a.1. : Usage professionnel «Réservé à l'usage professionnel.» a.2. : Usage général «À tenir hors de portée des enfants.» a.1. et a.2. : «Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux; danger de cécité.» b. : «Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux. À tenir hors de portée des enfants.» c. : Uniquement dans les produits destinés à être rincés. «À tenir hors de portée des enfants. Eviter tout contact avec les yeux.»
Hydroxyde de strontium	b. Régulateurs de pH dans les dépilatoires	≤ pH 12,7	
	c. Régulateurs de pH dans les autres produits	≤ pH 11	
	Régulateurs de pH dans les dépilatoires	calculée en Sr pH ≤ 12,7	
Hydroxyéthyl-3,4-méthylènedioxyaniline (n° CAS 81329-90-0) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	3,0 %	
	a. Teinture capillaire oxydante	a. 2,0 %	a. et b. : «Peut provoquer une réaction allergique.»
	b. Teinture capillaire non oxydante	b. 1,0 %	
	a. Teinture capillaire oxydante	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 %	
	b. Teinture capillaire non oxydante	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,5 %	a. et b. : «Peut provoquer une réaction allergique.»
N-Hydroxyméthyl N-(1,3-dihydroxyméthyl-2,5-dioxo-4-imidazolidinyl) N'-hydroxyméthylurée (voir diazolidinylurée) bis-1,3-Hydroxyméthyl-1,3 diméthyl-5,5'-imidazolidinedione-2,4 (voir diméthylol-diméthylhydantoïne)			

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italique</i>)
N-(Hydroxyméthyl)-glycinate de sodium (voir acétate d'hydroxyméthylamine de sodium)	Préparation pour les soins capillaires et les soins des ongles	2,0 %	Interdit dans les aérosols. pH ≤ 4 pour les soins des ongles.
4-(4-Hydroxy-4-méthylpentyl) cyclohex-3-ène-carbaldéhyde (n° CAS 31906-04-4)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Hydroxy-1 méthyl-4 (triméthyl-2,4,4 penty)-6 pyridone-2 et son sel de monoéthanolamine; (Piroctone olamine)	Agent antimicrobien	a. 1,0 % b. 0,5 %	a.: Uniquement dans les produits destinés à être rincés. b.: Dans les autres produits.
4-Hydroxypropylamino-3-nitrophénol (n° CAS 92952-81-3) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 5,2 % b. 2,6 %	a. et b.: « <i>Peut provoquer une réaction allergique.</i> »
8-Hydroxy quinoléine (voir 8-Quinolinol) Imidazolidinylurée; 1,1'-Méthylène-bis[3-(1-hydroxyméthyl)-2,4-dioximidazolidin-5-yl] urée	Agent antimicrobien	0,6 %	Dégage du formaldéhyde (voir indications au début de la présente annexe).

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italique</i>)
3-Iodo 2-propynyl butylcarbamate (IPBC) (N° CAS 55406-53-6)	Agent antimicrobien		Interdit dans les produits d'hygiène buccale ainsi que dans les produits de soins et les cosmétiques pour les lèvres.
	a. Produits à enlever par rinçage. b. Produits destinés à rester sur la peau. c. Déodorants/agents anti transpirants.	a. 0,02 % b. 0,01 % c. 0,0075 %	a.: A ne pas utiliser dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans, à l'exception des produits de bain/gels de douche et shampoings. Pour les produits, autres que les produits de bain/gels de douche et shampoings, qui pourraient être utilisés pour les soins aux enfants de moins de 3 ans: <i>«Ne pas utiliser pour les enfants de moins de 3 ans»</i> b.: A ne pas utiliser dans les lotions et crèmes pour le corps. A ne pas utiliser dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans. Pour les produits qui pourraient être utilisés pour les soins aux enfants de moins de 3 ans: <i>«Ne pas utiliser pour les enfants de moins de 3 ans»</i>
Isobergamate: Menthadiène-7-méthylformate (n° CAS 68683-20-5)		0,1 %	
Isocyclogeraniol; 2,4,6-Triméthyl-3-cyclohexène-1-méthanol (n° CAS 68527-77-5)		0,5 %	
Isoeugénol (n° CAS 97-54-1)	Substance parfumante		a. et b.: La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a. lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
	a. Produits d'hygiène buccale b. Autres produits	b. 0,02 %	

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italique</i>)
4-Isopropyl métaacrésol (voir 3-méthyl 4-(1-méthyl éthyle) phénol) <i>d</i> -Limonène (n° CAS 5989-27-5)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage. Indice de peroxyde inférieur à 20 mmoles/L (*) Indice de peroxyde inférieur à 20 mmoles/L (*)
<i>dl</i> -Limonène (racémique); 1,8(9)-p-Menthadiène; p-Mentha-1,8-diène (Dipentène) (n° CAS 138-86-3) <i>l</i> -Limonène; (S)-p-Mentha-1,8-diène (n° CAS 5989-54-8)			Indice de peroxyde inférieur à 20 mmoles/L (*)
Linalol (n° CAS 78-70-6)	Substance parfumante		
Liquidambar orientalis, huile et extrait de Baume; (Styrax) (n° CAS 94891-27-7)		0,6 %	
Liquidambar styraciflua, huile et extrait de Baume; (Styrax) (n° CAS 8046-19-3)		0,6 %	
Méthénamine (voir Hexaméthylène tétramine)			

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italique</i>)
Méthosulfate camphre de benzalkonium (INCI); Filtre ultraviolet		6,0 %	
Sulfate de méthyle de N,N,N-triméthyl [(oxo-2 bornylidène-3) méthyle]-4 anilinium	Filtre ultraviolet	10,0 %	
<i>p</i> -Méthoxycinnamate d'isoamyle (INCI), mélange d'isomères;			
Méthoxy-4 cinnamate d'amyle;			
Méthoxy-4 cinnamate d'isoamyle;			
Méthoxy-4 cinnamate d'isopentyle			
Méthoxycinnamate d'octyle (voir éthylhexyl méthoxycinnamate)			
Methoxydicyclopentadiène carboxaldéhyde;		0,5 %	
Octahydro-5-méthoxy-4,7-méthano-1H-indène-2-carboxaldéhyde (n° CAS 86803-90-9)			
3-Méthylamino-4-nitrophénoxyéthanol (n° CAS 59820-63-2) et ses sels	Teinture capillaire non oxydante	1,0 %	
<i>p</i> -Méthylaminophénol (n° CAS 150-75-4) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	3,0 %	«Peut provoquer une réaction allergique.»
4-Méthyl benzylidène camphre (INCI);			
4'- <i>dl</i> -Méthyl 3-benzylidène camphre;			
4-Méthyl 3-benzylidène 2-bornanone			
6-Méthyl coumarine	Filtre ultraviolet	4,0 %	
Méthylène bis-benzotriazolyl tétraméthylbutyl-1-phénol (INCI);	Produit d'hygiène buccale	0,003 %	
Méthylène-2,2'-bis (6-(2H-benzotriazol-2-yl)-4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol	Filtre ultraviolet	10,0 %	

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italique)
1,1'-Méthylène-bis[3-(1-hydroxyméthyl)-2,4-dioximidazolidin-5-yl] urée (voir imidazolidinylurée)			
2,2'-Méthylène bis 4-chloro 6-bromo phénol (voir bromchlorophène)			
Methylheptadienone; 6-Méthyl-3,5-heptadién-2-one (n° CAS 1604-28-0)	a. Produits d'hygiène buccale b. Autres produits	b. 0,002 % 0,2 %	
p-Méthylidihydrocinnamaldéhyde; Cresylpropionaldéhyde; (n° CAS 5406-12-2)			
2-Méthyl-5-hydroxyéthylaminophénol (n° CAS 55302-96-0) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	«Peut provoquer une réaction allergique.»
Méthylisothiazolinone			
3-Méthyl 4-(1-méthyl éthyle) phénol; o-Cymén-5-ol;	Agent antimicrobien Agent antimicrobien	0,01 % 0,1 %	
4-Isopropyl métarésol 3-Méthylnon-2-enenitrile (n° CAS 53153-66-5)		0,2 %	

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italique</i>)
Méthylotimécarbonate; Méthylnon-2-ynoate (n° CAS 111-80-8)	a. Produits d'hygiène buccale b. Autres produits	b. 0,002 %	quand utilisé seul En combinaison avec l'heptène carbonate de méthyle, le niveau combiné dans le produit fini ne doit pas dépasser 0,01 % (dont pas plus de 0,002 % d'octine carbonate de méthyle)
Méthyl 2-octynoate Heptène carbonate de méthyle (n° CAS 111-12-6)	Substance parfumante a. Produits d'hygiène buccale b. Autres produits	b. 0,01 %	a. et b.: La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
2-Méthylrésorcinol (n° CAS 608-25-3) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 %

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italique</i>)
3-Méthyl-4-(2,6,6-tri-méthyl-2-cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one (Isométhylionone) (n° CAS 127-51-5)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage. Pureté minimale 99 %.
Monoalcanolamines	Substances tensioactives		Teneur maximale en dialcanolamines et autres amines secondaires: 0,5 % (dans les matières premières). Ne pas employer avec des agents nitrosants. Teneur max. en N-nitrosodialcanolamines: 50 µg/kg. Conserver dans des récipients ne contenant pas de nitrates.
Myroxylon balsamicum var. pereirae, extraits et distillats (Baume du Pérou, absolue et anhydrol) (n° CAS 8007-00-9)		0,4 %	
2,7-Naphthalénediol (n° CAS 582-17-2) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	1,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 0,5 %
α-Naphthol (n° CAS 90-15-3) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 %
Nitrate d'argent	Colorant pour les cils et les sourcils	4,0 %	«Rincer immédiatement avec de l'eau si le produit entre en contact avec les yeux.»
Nitrite de sodium	Inhibiteur de corrosion	0,2 %	Ne pas employer avec des amines secondaires ou tertiaires ou d'autres substances qui forment des nitrosamines.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italique</i>)
3-Nitro- <i>p</i> -hydroxyéthyl-aminophénol (n° CAS 65235-31-6) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 6,0 % en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 3,0 % b. 6,0 %	
Nitrométhane	Inhibiteur de corrosion	0,3 %	
Nitromuses	Substances parfumantes	1,4 % 0,56 % 0,042 %	Dans les parfums Dans les eaux de toilette. Dans les autres produits.
Musc cétone (n° CAS 81-14-1)		1,0 % 0,4 % 0,03 %	Dans les parfums. Dans les eaux de toilette. Dans les autres produits.
4-Nitrophényl-aminoéthylurée (n° CAS 27080-42-8) et ses sels	a. Teinture capillaire oxydante b. Teinture capillaire non oxydante	a. 0,5 % en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 0,25 % b. 0,5 %	
Octocrylène (INCI); Ester 2-éthyl hexylique de l'acide 2-cyano 3,3-diphényl acrylique	Filtre ultraviolet	10,0 %	calculée en acide
bis-Octoxyphénol-méthoxyphényl-triazine (voir bis-éthylhexyloxyphénol-méthoxyphényl-triazine)			
Octyl Diméthyl PABA (voir éthylhexyl diméthyl PABA)			
Octyl salicylate (voir éthylhexyl salicylate)			
Octyltriazone (voir éthylhexyltriazone)			

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italique</i>)
Oct-2-ynoate de méthyle (n° CAS 111-12-6)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Opopanax chironium, résine (n° CAS 93384-32-8)		0,6 %	
Oxybenzone (INN) (voir benzophénone-3)			
N-[-[(Oxoborn-2 ylidène-3)-méthyl] (2 et 4)-benzyl]-acrylamide polymère (voir polyacrylamidométhyl benzylidène camphre)			
PEG-25 PABA (INCI); 4-polyéthoxy aminobenzoate d'éthyle; Ester éthylique de l'acide 4-amino benzoïque éthoxyle	Filtre ultraviolet	10,0 %	
Perillaldéhyde; p-Mentha-1,8-diène-7-al (n° CAS 2111-75-3)	a. Produits d'hygiène buccale b. Autres produits	b. 0,1 %	
Peroxyde de benzoyle	Préparations pour ongles artificiels	0,7 %	« <i>Pour usage professionnel uniquement</i> ». « <i>Éviter le contact avec la peau</i> ». « <i>Lire attentivement le mode d'emploi</i> ».
Peroxyde d'hydrogène (voir eau oxygénée)			

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italique</i>)
Péroxyde de strontium	Produits pour soins capillaires	4,5 %	<p>Dans les produits à enlever par rinçage. Uniquement pour usage professionnel: les produits doivent satisfaire aux exigences pour l'eau oxygénée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - «<i>Pour usage professionnel uniquement.</i>» - «<i>Eviter tout contact avec les yeux.</i>» - «<i>Rincer immédiatement avec de l'eau si le produit entre en contact avec les yeux.</i>» - «<i>Porter des gants appropriés.</i>»
Pétrole, fractions de [Pétroleum Distillates] («White Spirits»)	Produits de nettoyage pour les mains, destinés à l'industrie et à l'artisanat	40,0 %	<p>Uniquement dans les produits à enlever par rinçage. «<i>Contient des solvants organiques.</i>»</p>
Phénododécimium, bromure de (voir domiphène, bromure de)	Astringents, antiodoraux, déodorants	6,0 %	« <i>Eviter tout contact avec les yeux.</i> »
2-Phénoxy éthanol	Agent antimicrobien	1,0 %	Dans les colorants capillaires et teintures à action directe.
3-Phénoxy 1-propanol (+)	Agent solubilisant	5,0 %	Uniquement dans les produits à enlever par rinçage.
3-Phénoxy 1-propanol	Agent antimicrobien	1,0 %	Interdit dans les produits d'hygiène buccale.
Phénylbenzimidazole, acide sulfonique (INCI) et ses sels de potassium, de sodium et de triéthanolamine;	Produits rincés	2,0 %	
Acide 2-phényl-benzimidazol 5 sulfonique	Filtre ultraviolet	8,0 %	

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italique)
<p><i>p</i>-Phénylènediamines, ses dérivés substitués à l'azote et à ses sels. Dérivés substitués à l'azote de <i>o</i>-phénylènediamine³ à l'exception des dérivés figurant dans la présente annexe et les substances N° 1309, 1311 et 1312 dans l'annexe 4</p>	Teinture capillaire oxydante	6,0 %	<p>Usage général et usage professionnel: «<i>Contient de la phénylènediamine. Peut provoquer une réaction allergique.</i>» Usage général: «<i>Ne pas utiliser pour la coloration des cils et des sourcils.</i>» Usage professionnel: «<i>Pour usage professionnel uniquement. Porter des gants appropriés.</i>» Ne pas appliquer sur la peau (à des fins décoratives).</p>
Phénylmercure et ses sels (y compris le borate)	Agent antimicrobien	0,007 %	calculée en Hg: seul ou mélangé à d'autres composés mercuriels autorisés en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 0,25 %
Phénylméthylpyrazolone (n° CAS 89-25-8) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	0,5 %	« <i>Contient du phénylmercure.</i> »
<i>o</i> -Phénylphénol et ses sels; Hydroxy-2 biphenyle	Agent antimicrobien	0,2 %	calculée en phénol
Picea Mariana Leaf Oil et extract (n° CAS 91722-19-9)	Picea cembra leaf et twig oil et extract (n° CAS 92202-04-5)	Pinus cembra leaf et twig extract acetylated (n° CAS 94334-26-6)	Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Pinus mugo leaf und twig oil et extract (n° CAS 90082-72-7)	Pinus mugo leaf und twig oil et extract (n° CAS 90082-72-7)		Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)

3 Ces substances peuvent être utilisées seules ou mélangées. En cas de mélange, la somme des quotients (quantité ajoutée/concentration maximale autorisée par substance) ne peut être supérieure à 1.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italique</i>)
Pinus mugo pumilio leaf et twig oil et extract (n° CAS 90082-73-8)			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Pinus nigra leaf et twig oil et extract (n° CAS 90082-74-9)			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Pinus palustris leaf et twig oil et extract (n° CAS 97435-14-8)			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Pinus pinaster leaf et twig oil et extract (n° CAS 90082-75-0)			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Pinus pumila leaf et twig oil et extract (n° CAS 97676-05-6)			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Pinus species leaf et twig oil et extract (n° CAS 94266-48-5)			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Pinus sylvestris leaf et twig oil et extract (n° CAS 84012-35-1)			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Polyacrylamide:	a. Produits destinés à rester sur la peau		a.: Teneur résiduelle du monomère acrylamide: 0,1 mg/kg.
b. Produits à enlever par rinçage			b.: Teneur résiduelle du monomère acrylamide: 0,5 mg/kg
Polyacrylamidométhyl benzylidène camphre (INCI); N-[-(Oxoborn-2 ylidène-3)-méthyl] (2 et 4)-benzyl]-acrylamide polymère	Filtre ultraviolet	6,0 %	
4-Polyéthoxy aminobenzoate d'éthyle (voir PEG-25 PABA)	Agent antimicrobien	0,3 %	
Polysilicone-15 (INCI); Benzylmalonate de diméthylcodiéthyle (n° CAS 207574-74-1)	Filtre ultraviolet	10,0 %	

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italique</i>)
Propylidènephthalide; 3-Propylidènephthalide (n° CAS 17369-59-4) Pyrrithione de zinc N° CAS 13463-41-7	<ul style="list-style-type: none"> a. Produits d'hygiène buccale b. Autres produits Produits capillaires destinés à rester sur la peau.	<ul style="list-style-type: none"> b. 0,01 % 0,1 % 	A d'autres fins que celle d'agent conservateur dans le produit cosmétique fini. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit.
Pyrrithione de zinc (+)	Agent antimicrobien	<ul style="list-style-type: none"> a. 1,0 % b. 0,5 % 0,2 % 	Uniquement pour les produits rincés. Interdit dans les produits d'hygiène buccale. Dégage du formaldéhyde (voir indications au début de la présente annexe).
Quaternium-15 (INCI); Chlorure de 1-(3-chloro allyle)-3,5,7 triaza-1-azonia adamantane	Agent antimicrobien	0,5 %	calculée en quinine base
Quinine et ses sels	a. Shampoings	0,2 %	calculée en quinine base
8-Quinolol et ses sels; 8-Hydroxy quinoléine	b. Lotions capillaires Agent stabilisant de l'eau oxygénée	0,3 %	calculée comme base
0,03 %	calculée comme base	Dans les préparations pour traitements capillaires à enlever par rinçage.	
calculée comme base	Dans des préparations pour traitements capillaires à ne pas enlever par rinçage.		

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italique)
Résorcinol⁴	a. Teinture capillaire oxydante	5,0 %	Usage général: «Contient du résorcinol. Bien rincer les cheveux après l'application. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. Rincer immédiatement avec de l'eau si le produit entre en contact avec les yeux.» Usage professionnel: «Réserve à l'usage professionnel. Contient du résorcinol. Rincer immédiatement avec de l'eau si le produit entre en contact avec les yeux.» «Contient du résorcinol.»
Rétinaldéhyde;	b. Lotions capillaires et shampooings	0,5 %	Interdit dans les produits d'hygiène buccale.
Rétinal	a. Produits d'hygiène buccale	0,05 %	
<i>cis</i> -Rose-Keton-1 (**); (Z)-1-(2,6,6-Triméthyl-2-cyclohexèn-1-yl)-2-butèn-1-one (<i>cis</i> - α -Damascone) (n° CAS 23726-94-5)	b. Autres produits	b. 0,02 %	
<i>trans</i> -Rose-Keton-1 (**); 1-(2,6,6-Triméthyl-2-cyclohexèn-1-yl)-2-butèn-1-one (<i>trans</i> - α -Damascone) (n° CAS 24720-09-0)	a. Produits d'hygiène buccale	b. 0,02 %	
<i>cis</i> -Rose-Keton-2 (**); 1-(2,6,6-Triméthyl-1-cyclohexèn-1-yl)-2-butèn-1-one (<i>cis</i> - β -Damascone) (n° CAS 23726-92-3)	a. Produits d'hygiène buccale	b. 0,02 %	
	b. Autres produits		

4 Ces substances peuvent être utilisées seules ou mélangées. En cas de mélange, la somme des quotients (quantité ajoutée/concentration maximale autorisée par substance) ne doit pas être supérieure à 2.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italique</i>)
<i>trans</i> -Rose-Keton-2 (**); (E)-1-(2,6,6-Triméthyl-1-cyclohexèn-1-yl)-2-butèn-1-one (<i>trans</i> - β -Damascone) (n° CAS 23726-91-2)	a. Produits d'hygiène buccale b. Autres produits	b. 0,02 %	
Rose-Keton-3 (**); 1-(2,6,6-Triméthylcyclohexèn-1-yl)-2-butèn-1-one (δ -Damascone) (n° CAS 57378-68-4)	a. Produits d'hygiène buccale b. Autres produits	b. 0,02 %	
<i>trans</i> -Rose-Keton-3 (**); 1-(2,6,6-Triméthyl-3-cyclohexèn-1-yl)-2-butèn-1-one (<i>trans</i> - δ -Damascone) (n° CAS 71048-82-3)	a. Produits d'hygiène buccale b. Autres produits	b. 0,02 %	
Rose-Keton-4 (**); 1-(2,6,6-Triméthylcyclohexa-1,3-dièn-1-yl)-2-butèn-1-one (Damasconone) (n° CAS 23696-85-7)	a. Produits d'hygiène buccale b. Autres produits	b. 0,02 %	
Rose-Keton-5 (**); 1-(2,4,4-Triméthylcyclohexèn-1-yl)-2-butèn-1-one (n° CAS 33673-71-1)		0,02 %	
<i>trans</i> -Rose-Keton-5 (**); (E)-1-(2,4,4-Triméthyl-2-cyclohexèn-1-yl)-2-butèn-1-one (Isodamascone) (n° CAS 39872-57-6)		0,02 %	

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italique</i>)
Salicylate de benzyle (n° CAS 118-58-1)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: – 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; – 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Salicylate d'isopropylbenzyle (INCI);	Filtre ultraviolet	4,0 %	
Salicylate d'isopropyl-4 benzyle	Agent antimicrobien	2,5 % 1,0 %	Dans les produits d'hygiène buccale.
Salicylate de phényle Sels de zinc hydrosolubles, à l'exception du phénolsulfonate de zinc et de la pyrithione de zinc			
Sulfate de méthyle de N,N,N-triméthyl[(oxo-2 bornylidène-3) méthyle]-4 anilinium (voir Méthosulfate camphre de benzalkonium)			
Sulfites et bisulfites inorganiques			
Sulfate de méthyle de N,N,N-triméthyl[(oxo-2 bornylidène-3) méthyle]-4 anilinium (voir Méthosulfate camphre de benzalkonium)			
Sulfites et bisulfites inorganiques (+)			
4-Sulfonate de phényldibenzimidazole, sel disodique (INCI);	a. Teintures capillaires oxy-dantes	a. 0,67 %	A d'autres fins que celle d'agent conservateur dans le produit cosmétique fini. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit.
Acide 2,2'-bis-(1,4-phénylène) 1H-benzimidazole-4,6- disulfonique, sel monosodique;	b. Produits pour le défrisage des cheveux	b. 6,7 %	
Bisymidazolate	c. Auto-bronzants pour le visage	c. 0,45 %	
	d. Autres auto-bronzants	d. 0,40 %	
	Agent antimicrobien	0,2 %	
	Filtre ultraviolet	10,0 %	calculée en SO ₂ libre calculée en SO ₂ libre exprimée en acide

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italique</i>)
Sulfophénate de zinc (voir phénolsulfonate de zinc)	Dépilatoires	6,0 %	« <i>A tenir hors de portée des enfants.</i> »
Sulfures d'alcalimoteuroux	Dépilatoires	2,0 %	« <i>Eviter tout contact avec les yeux.</i> » « <i>A tenir hors de portée des enfants.</i> » « <i>Eviter tout contact avec les yeux.</i> »
Sulfures alcalins			
Sulisobenzone (INN) (voir benzophénone-4)			
Talc, silicate de magnésium	a. Poudre pour enfants b. Autres produits	libre libre	a. « <i>A tenir à l'écart du nez et de la bouche des enfants.</i> » Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*) Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*) Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Terpene, -alcools et acétates (n° CAS 69103-01-1)			
Terpene hydrocarbonés (n° CAS 68956-56-9)			
Terpene et Terpénoïde, à l'exception du limonène (d-, l- et dl-isomères) (n° CAS 65996-98-7)			
Terpene terpénoïde simpine (n° CAS 68917-63-5)			
α-Terpinene; p-Mentha-1,3-diène (n° CAS 99-86-5)			
γ-Terpinene; p-Mentha-1,4-diène (n° CAS 99-85-4)			
Terpinolene; p-Mentha-1,4(8)diène (n° CAS 586-62-9)			

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (en italique)
Thiomersal (INN): Thiosalicylate d'éthylmercure sodique	Agent antimicrobien	0,007 %	Uniquement dans les produits de maquillage et de démaquillage des yeux. «Contient du thiomersal.»
Thuja Occidentalis Leaf Oil et Extract (n° CAS 90131-58-1)			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Thuja Occidentalis Stem Oil (n° CAS 90131-58-1)	Teintures capillaires oxydantes	10,0 %	Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
o-, m-, p-Tolylènediamine ⁵ , leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels (à l'exception des substances n° 364, 1310 et 1313 de l'annexe 4)			Usage général: «Peut provoquer une réaction allergique. Contient de la tolylènediamine. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils.» Usage professionnel: «Réservé aux professionnels. Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau. Porter des gants appropriés.» Ne pas appliquer sur la peau (à des fins décoratives).
Tosylchloramide sodique (voir chloramine-T)			
Triacéolanolamines	Substances tensioactives	2,5 %	Dans les produits qui ne sont pas destinés à être rincés et dans les autres produits. Pureté minimale 99 %. Ne pas employer avec des agents nitrosants. Teneur maximale en N-nitrosodiacéolanolamines: 50 µg/kg. Conserver dans des récipients ne contenant pas de nitrites.

⁵ Ces substances peuvent être utilisées seules ou mélangées. En cas de mélange, la somme des quotients (quantité ajoutée/concentration maximale autorisée par substance) ne peut être supérieure à 2.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements (<i>en italique</i>)
2,4,6-Trianiilino (p-carbo-2'-éthyl-hexyl-1'-oxy)-1,3,5-triazine (voir éthylhexyltriazone) Triclocarban (+) (N° CAS 101-20-2)	Agent antimicrobien	0,2 %	Critères de pureté: Tétrachloro-3,3',4,4': azobenzène < 1 mg/kg Tétrachloro-3,3',4,4': azoxybenzène < 1 mg/kg A d'autres fins que celle d'agent conservateur dans le produit cosmétique fini. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit.
Triclocarban	Produits destinés à être rincés	1.5 %	Critères de pureté: Tétrachloro-3,3',4,4': azobenzène < 1 mg/kg Tétrachloro-3,3',4,4': azoxybenzène < 1 mg/kg
Triclosan	Agent antimicrobien	0,3 %	Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Turpentine gum (Pinus spp.) (n° CAS 9005-90-7)			
Turpentine, oil et rectified oil (n° CAS 8006-64-2)			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
Turpentine , steam distilled (Pinus spp.) (n° CAS 8006-64-2)			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L (*)
White Spirits (voir pétrole, fractions de)			

(*) Cette limite s'applique à la substance et non au produit cosmétique fini.

(**) La somme de ces mélanges utilisés en combinaison ne doit pas dépasser les limites indiquées dans la colonne c.

Annexe 4
(art. 2, al. 3)

Liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des cosmétiques

n°	Substance
436.	Absolu de feuille de figuier (<i>Ficus carica</i>), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (n° CAS.68916-52-9)
3.	Acéglumate de déanol*
254.	Acénocoumarol*
1.	Acétamido-2 chloro-5 benzoxazole
393.	Acétonitrile
362.	Acétyléthyltétraméthyltétraline ou AETT, (éthyl-3' tétrahydro-5',5',7',8' acétonaphtone-2' ou tétraméthyl-1,4,4,4 éthyl-6 acétyl-7 tétrahydro-1,2,3,4 naphthalène)
2.	Acétylcholine et ses sels, (β -acétoxyéthyl triméthyl ammonium hydroxyde)
1252.	Acid Black 131 et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 12219-01-1)
1269.	Acide 3-[[4-(Acétylamino)phényl]azo]-4-hydroxy-7-[[[5-hydroxy-6-(phénylazo)-7-sulfo-2-naphthalényl]amino]carbonyl]amino]-2-naphtalène sulfonique et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
167.	Acide <i>p</i> -aminobenzoïque et ses esters (avec le groupe amino libre)
1257.	Acide 4-aminobenzènesulfonique et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 121-57-3)
7.	Acide aminocaproïque* et ses sels
1266.	Acide 3(ou 5)-[[4-[(7-amino-1-hydroxy-3-sulphonato-2-naphthyl)azo]-1-naphthyl]azo]salicylique et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
31.	Acide amino-4 salicylique et ses sels
365.	Acide aristolochique et ses sels ainsi que <i>Aristolochia ssp.</i> et ses préparations Acide azélaïque, (acide nonanedioïque)
220.	Acide barbiturique, ses dérivés et leurs sels
1280.	Acide benzène sulfonique, 5-[(2,4-dinitrophényl)amino]-2-(phénylamino)-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 15347-52-1)
111.	Acide cyanhydrique et ses sels
1330.	Acide 4-[(2,4-dihydroxyphényl)azo]benzènesulfonique (n° CAS 2050-34-2) et son sel de sodium (Acid Orange 6, CI 14270) (n° CAS 547-57-9) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
1334.	Acide 2-(3,6-dihydroxy-2,4,5,7-tétrabromoxanthène-9-yl)-benzoïque; 2',4',5',7'-tétrabromofluorescéine, (Solvent Red 43) (n° CAS 15086-94-9), son sel disodique (Acid Red 87, CI 45380) (n° CAS 17372-87-1) et son sel d'aluminium (Pigment Red 90:1 Aluminium lake) (n° CAS 15876-39-8) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
1290.	Acide 4-éthylamino-3-nitrobenzoïque (N-Ethyl-3-Nitro PABA) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 2788-74-1)

n°	Substance
1323.	Acide 3-hydroxy-4-[(2-hydroxynaphthyl)azo]-7-nitronaphthalène-1-sulfonique et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 16279-54-2)
5.	Acide [(hydroxy-4 iodo-3 phénoxy)-4 diiodo-3,5 phényl]acétique, (acide triiodo-3,3',5 thyroacétique) et ses sels
1331.	Acide 3-hydroxy-4-(phénylazo)-2-naphtoïque (n° CAS 27757-79-5) et son sel de calcium (Pigment Red 64:1, CI 15800) (n° CAS 6371-76-2) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
1332.	Acide 2-(6-hydroxy-3-oxo-(3H)-xanthène-9-yl)benzoïque; Fluorescéine, (n° CAS 2321-07-5) et son sel disodique (Acid yellow 73 sodium salt, CI 45350) (n° CAS . 518-47-8) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
418.	Acide-3 imidazolyl-4 acrylique et son ester éthylique; (Acide urocanique) Acide kojique
1295.	Acide 2,7-naphtalènedisulfonique, 5-(acétylamino)-4-hydroxy-3-[(2-méthylphényl)azo]- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
1267.	Acide 2-naphtalène sulfonique, 7-(benzoylamino)-4-hydroxy-3-[[4-[(4-sulfophényl)azo]phényl]azo]- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
1270.	Acide 2-naphtalène sulfonique, 7,7'-(carbonyldiimino)bis(4-hydroxy-3-[[2-sulfo-4-[(4-sulfophényl)azo]phényl]azo]-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 25188-41-4) Acide nonanedioïque, (acide azélaïque)
268.	Acide picrique
1258.	Acide 3,3'-(Sulfonylbis[(2-nitro-4,1-phénylène)imino]]bis(6-(phénylamino)benzènesulfonaique et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
9.	Acide thyropropique* et ses sels
10.	Acide trichloroacétique
418.	Acide urocanique; (Acide-3 imidazolyl-4 acrylique et son ester éthylique)
1232.	Acid Orange 24 (CI 20170), en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 1320-07-6)
1233.	Acid Red 73 (CI 27290), en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 5413-75-2)
12.	Aconitine et ses sels
11.	<i>Aconitum napellus</i> L. (feuilles, racines et préparations)
435.	Acrylate d'éthyle, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (n° CAS 140-88-5)
13.	<i>Adonis vernalis</i> L. et ses préparations
425.	Alcool de cyclamen, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (n° CAS 4756-19-8)
440.	Alcool hydroabiétylique, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (n° CAS 13393-93-6)
16.	Alcools acétiléniques, leurs esters, leurs éthers et leurs sels
19.	Alloclamide* et ses sels
18.	Allyle, isothiocyanate d'

n°	Substance
132.	Ambénonium*, sels de, dont chlorure de, (N,N'-bis(diéthylamino-2 éthyl)oxamide bis(chloro-2 benzyle)
21.	Amines sympathicomimétiques à action sur le système nerveux central: toute substance énumérée dans la liste de médicaments dont la délivrance est soumise à prescription médicale reprise dans la résolution AP(69) 2 du Conseil de l'Europe
22.	Aminobenzène, (aniline), ses sels et ses dérivés halogénés et sulfonés
26.	Aminobiphényle, di-(benzidine)
1315.	6-Amino- <i>o</i> -cresol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 17672-22-9)
1308.	5-Amino-2,6-Diméthoxy-3-Hydroxypyridine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 104333-03-1)
1278.	1-Amino-4-[[4-[(diméthylamino)méthyl]phényl]amino]anthraquinone et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 12217-43-5)
1277.	6-Amino-2-(2,4-diméthylphényl)-1H-benz[de]isoquinoline-1,3(2H)-dione (Solvent Yellow 44) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 2478-20-8)
1222.	5-Amino-4-Fluoro-2-Méthylphenol Sulfate, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 163183-01-5)
1242.	4-Amino-3-fluorophénol (n° CAS 399-95-1)
1354.	6-Amino-4-hydroxy-3-[[7-sulfonato-4-[(4-sulfonatophényl)azo]-1-naphthyl]azo]naphthalène- 2,7-disulfonate de tétrasodium (Food Black 2, CI 27755) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires (n° CAS 2118 39-0)
1283.	1-Amino-4-(méthylamino)-9,10-anthracènedione (Disperse Violet 4) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 1220-94-6)
1230.	2-Aminométhyl- <i>p</i> -aminophenol et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 79352-72-0)
30.	Amino-2 méthyl-4 hexane et ses sels
383.	Amino-2 nitro-4 phénol
384.	Amino-2 nitro-5 phénol
412.	Amino-4 nitro-2 phénol
1317.	2-Amino-3-nitrophenol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 603-85-0)
1291.	(8-[(4-Amino-2-nitrophényl)azo]-7-hydroxy-2-naphthyl)triméthylammonium et ses sels, à l'exception de Basic Red n° 118 comme impurété dans Basic Brown n° 17, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 71134-97-9)
156.	N-(4-Amino-4-oxo-3,3-diphényl-butyl)-N; N-diisopropyl-N-méthylammonium; sels de, dont iodure d'isopopamide*
1329.	4-[(4-Aminophényl)(4-iminocyclohexa-2,5-diène-1-ylidène)éthyl]- <i>o</i> -toluidine (n° CAS 3248-93-9) et son sel d'hydrochloride (Basic Violet 14, CI 42510) (n° CAS 632-99-5) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
1303.	1-[(3-Aminopropyl)amino]-4-(méthylamino)anthraquinone et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
32.	Aminotoluène et ses isomères, leurs sels, leurs dérivés halogénés et sulfonés
33.	Aminoxylène et ses isomères, leurs sels, leurs dérivés halogénés et sulfonés
146.	Amitriptyline* et ses sels
35.	<i>Ami maius</i> L. et ses préparations

n°	Substance
143.	Amydricaine et ses sels, ((diméthylamino)-1[(diméthylamino)-méthyl]-butanol-2 benzoate)
50.	Amylocaïne et ses sels (Diméthylamino)-1 méthyl-2 butanol-2, benzoate de)
106.	<i>Anamirta cocculus</i> L., fruits
37.	Androgène, (substances à effets)
38.	Anthracène, (huile d')
1300.	9,10-Anthracènedione, 1-[(2-hydroxyéthyl)amino]-4-(méthylamino)- et ses dérivés et sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 86722-66-9)
390.	Anti-androgènes, substances à effets, à squelette stéroïdique
39.	Antibiotiques
40.	Antimoine et ses composés
41.	<i>Apocynum cannabinum</i> L. et ses préparations
42.	Apomorphine et ses sels (Tétrahydro-5,6,6a,7 méthyl-6 4H-dibenzo[de,g]quinolinediol-10,11)
216.	Apronalide, (isopropyl-2 pentenoyl-4)urée)
238.	Arécoline
43.	Arsenic et ses composés
44.	<i>Atropa belladonna</i> L. et ses préparations
45.	Atropine, (D,L-tropate de troyple), ses sels et ses dérivés
286.	Azacyclonol* et ses sels
46.	Baryum (sels de), à l'exception du sulfate de baryum, du sulfure de baryum, des laques, pigments ou sels, aux conditions prévues à l'annexe 1.
1136.	Exsudation de <i>Myroxylon pereirae</i> (Royle) Klotzch (Baume du Pérou, brut); n° CAS 8007-00-9), en d'utilisation comme ingrédient de parfum
183.	Bémégride* et ses sels
157.	Bénactyzine*
53.	Bendrofluméthiazide* et ses dérivés
51.	Benzamine (Benzoyloxy-4 triméthyl-2,2,6 pipéridine)
158.	Benzatropine* et ses sels
1297.	Benzénaminium, 3-[[4-[[diamino(phénylazo)phényl]azo]-2-méthylphényl]azo]-N,N,N-triméthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
1298.	Benzénaminium, 3-[[4-[[diamino(phénylazo)phényl]azo]-1-naphthalényl]azo]-N,N,N-triméthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
47.	Benzène
1294.	1,3-Benzènediamine, 4-méthyl-6-(phénylazo)- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
1254.	1,2,4-Benzènetriacetate et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 613-03-6)
48.	Benzimidazolone
357.	Benzoates de coniféryle, sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées
1276.	Benzo[a]phénoxazine-7-ium, 9-(diméthylamino)-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (N°CAS 1124-09-0)
1261.	Benzothiazolium, 2-[[4-[éthyl(2-hydroxyéthyl)amino]phényl]azo]-6-méthoxy-3-méthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire

n°	Substance
1259.	3(ou 5)-[(4-Benzylméthylamino)phényl]Azo]-1,2-(ou 1,4)-diméthyl-1H-1,2,4-triazolium et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
178.	Benzylloxy-4 phénol, méthoxy-4 phénol et éthoxy-4 phénol
54.	Béryllium et ses composés, (glucinium)
23.	Bétoxycaïne* et ses sels
287.	Biétamivérine*
204.	Biscoumacétate d'éthyle et les sels de l'acide non estérifié, (bis(hydroxy-4 coumarinyl) acétate d'éthyle)
352.	Bithionol*
55.	Brome élémentaire
58.	Bromisoval*
59.	Bromphéniramine* et ses sels
121.	Bromure d'azaméthonium*
60.	Bromure de benzilonium*
61.	Bromure de tétraéthylammonium*
62.	Brucine, (diméthoxy-10,11 strychnine)
90.	Butanilicaïne* et ses sels
288.	Butopiprine*
414.	<i>tert</i> -Butyl-4 méthoxy-3 dinitrotoluène-2,6; (Musc ambrette)
340.	<i>p-tert</i> -Butylphénol et ses dérivés
341.	<i>p</i> -Butyl- <i>tert</i> -pyrocatechol
422.	5- <i>tert</i> .Butyl-triméthyl-1,2,3 dinitrobenzène-4,6; (Musc tibétène)
68.	Cadmium et ses composés
70.	Cantharidine
69.	<i>Cantharis vesicatoria</i> (Cantharides)
370.	Captan, (<i>N</i> -(trichlorométhylthio) cyclohexène-4 dicarboximide-1,2)
140.	Captodiamé*
169.	Caramiphène* et ses sels
72.	Carbazol, dérivés nitrés du
57.	Carbromal*
66.	Carbutamide*
235.	Carisoprodol*
74.	Catalase
408.	Catéchol
416.	Cellules, tissus ou produits d'origine humaine
75.	Céphéline et ses sels, (éther méthylique de l'émétine)
76.	<i>Chenopodium ambrosioides</i> L. (essence)
77.	Chloral hydrate, (trichloro-2,2,2 éthanediol-1,1 ou trichloroacétaldéhyde monohydrate)
78.	Chlore élémentaire
123.	Chlorfénotane*
87.	Chlorméthine* et ses sels

n°	Substance
91.	Chlormézanone*
1219.	4-Chloro-2-aminophenol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 95-85-2)
1365.	6-Chloro-2-(6-chloro-4-méthyl-3-oxobenzob[thiène-2(3H)-ylidène)-4-méthylbenzo[b]thiophène-3(2H)-one (VAT Red 1, CI 73360) (n° CAS 2379-74-0) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
1260.	(2,2'-[(3-Chloro-4-[(2,6-dichloro-4-nitrophényl)azo]phényl)imino]biséthanol) (Disperse Brown 1) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 12255-64-8)
1347.	N-(5-Chlor-2,4-diméthoxyphényl)-4-[[5-[(diéthylamino)sulfonyl]-2-méthoxyphényl]azo]-3-hydroxynaphthalène-2-carboxamide (Pigment Red 5, CI 12490) et ses sels en cas d'utilisation dans les teintures capillaires (n° CAS 6410-41-9)
366.	Chloroforme
1304.	N-[6-[(2-Chloro-4-hydroxyphényl)imino]-4-méthoxy-3-oxo-1,4-cyclohexadiène-1-yl]acétamide (HC Yellow n° 8) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 66612-11-1)
1305.	[6-[[3-Chloro-4-(méthylamino)phényl]imino]-4-méthyl-3-oxocyclohexa-1,4-diène-1-yl]urée (HC Red n° 9) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 56330-88-2)
1348.	4-[(5-Chloro-4-méthyl-2-sulfonatophényl)azo]-3-hydroxy-2-naphthoate de sodium (Pigment Red 48, CI 15865) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires (n° CAS 3564-21-4)
1318.	2-Chloro-5-nitro-N-hydroxyethyl-p-phénylenediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 50610-28-5)
1325.	2-[(4-Chloro-2-nitrophényl)amino]éthanol (HC Yellow no 12) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 59320-13-7)
1262.	2-[(4-Chloro-2-nitrophényl)azo]-N-(2-méthoxyphényl)3-oxobutanamide (Pigment Yellow 73) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 13515-40-7)
1345.	1-[(2-Chloro-4-nitrophényl)azo]-2-naphthol (Pigment Red 4, CI 12085) et ses sels en cas d'utilisation dans les teintures capillaires (n° CAS 2814-77-9)
93.	Chlorophacinone, ([[(chloro-4 phényl)-2 acétyl]-2 indanedione-1,3)
94.	Chlorphénoxamine*
79.	Chlorpropamide*
84.	Chlorprothixène* et ses sels
262.	Chlortalidone*
1340.	Chlorure de [4-[[4-anilino-1-naphthyl][4-(diméthylamino)phényl]méthylène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène]diméthylammonium (Basic Blue 26, CI 44045) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires (n° CAS 2580-56-5)
96.	Chlorure d'éthyle
82.	Chlorzoxazone*
129.	Cinchocaïne* et ses sels
8.	Cinchophène*, ses sels, dérivés et les sels de ses dérivés
431.	Citraconate de diméthyle, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (n° CAS 617-54-9)
98.	<i>Claviceps purpurea</i> Tul., ses alcaloïdes et ses préparations

n°	Substance
85.	Clofénamide*
101.	Cobalt, benzènesulfonate de
102.	Colchicine, ses sels et ses dérivés
103.	Colchicoside et ses dérivés
104.	<i>Colchicum autumnale</i> L. et ses préparations
397.	Colorant CI 12075, y compris les laques, pigments et sels
378.	Colorant CI 12140
387.	Colorant CI 13065
401.	Colorant CI 15585
379.	Colorant CI 26105
388.	Colorant CI 42535
380.	Colorant CI 42555, CI 42555-1, CI 42555-2
386.	Colorant CI 42640
398.	Colorant CI 45170 et CI 45170:1
389.	Colorant CI 61554
290.	Coniïne
99.	<i>Conium maculatum</i> L., ses fruits, poudres et préparations
105.	Convallatoxine
225.	Coumétarol*
83.	Crimidine, (chloro-2 diméthylamino-4 méthyl-6 pyrimidine)
108.	N-(Crotonoylamino-4 benzènesulfonyl)N'-butylurée
107.	<i>Croton tiglium</i> L., huile
109.	Curare et curarines
110.	Curarisants de synthèse
424.	Cyanure de benzyle (n° CAS 140-29-4), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum
122.	Cyclarbamate*
159.	Cyclizine* et ses sels
234.	Cyclocumarol, (méthyl-2' méthoxy-2' phényl-4') dihydro-3,4 pyranocoumarine)
1352.	2,2'-[Cyclohexylidènebis[(2-méthyl-4,1-phénylène)azo]]bis[4-cyclohexylphénol] (Solvent Yellow 29, CI 21230) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires (n° CAS 6706-82-7)
113.	Cycloménol* et ses sels
1225.	N-Cyclopentyl- <i>m</i> -aminophénol , en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 104903-49-3)
88.	Cyclophosphamide* et ses sels
301.	<i>Datura stramonium</i> L. et ses préparations
226.	Dextrométhorphane* et ses sels
116.	Dextropropoxyphène*
214.	Décaméthonium*, sels de, dont bromure de, (bis(triméthylammonium)-1,10 décane)
117.	Diacétylnalorphine, (O,O'-diacétyl N-allylnormorphine)
411.	Dialcanolamines, secondaires
407.	Diamine-2,4 phényléthanol et ses sels

n°	Substance
376.	Diamino-2,4 anisole et ses sels, CI 76 050, (méthoxy-1 diamino-2,4 benzène)
81.	Diamino-2,4 azobenzène, chlorhydrate-citrate de, (chrysoïdine, chlorhydrate et/ou citrate)
377.	Diamino-2,5 anisole et ses sels, (méthoxy-1 diamino-2,5 benzène)
1229.	3,4-Diaminobenzoic acid, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 619-05-6)
1218.	4,5-Diamino-1-[(4-chlorophenyl)methyl]-1H-pyrazole sulfate, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 163183-00-4)
1214.	2,4-Diaminodiphénylamine, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 136-17-4)
1309.	4,4'-Diaminodiphénylamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 537-65-5)
1301.	1,4-Diamino-2-méthoxy-9,10-anthracènedione (Disperse Red 11) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 2872-48-2)
1227.	2,4-Diamino-5-méthylphénétol et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 113715-25-6)
1314.	2,4-Diamino-5-méthylphénoxyéthanol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 141614-05-3)
1217.	4,5-Diamino-1-méthylpyrazole et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 20055-01-0)
49.	Dibenzazépine et dibenzodiazépine, leurs sels et leurs dérivés
1333.	4',5'-Dibromo-3',6'-dihydroxyspiro[isobenzofuranne-1(3H),9']-[9H]xanthène]-3-one, 4',5'-Dibromofluorescéine, (Solvent Red 72) (n° CAS 596-03-2) et son sel sodique (CI 45370) (n° CAS 4372-02-5) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
119.	(α , β -Dibromo-phényléthyl)-5 méthyl-5 hydantoïne
351.	Dibromosalicylanilides
1351.	2,2'-[(3,3'-Dichloro[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[N-(2,4-diméthylphényl)-3-oxobutyramid] (Pigment Yellow 13, CI 21100) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires (n° CAS 5102-83-0)
1263.	2,2'-[(3,3'-Dichloro[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[3-oxo-N-phénylbutanamide] (Pigment Yellow 12) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 6358-85-6)
1360.	8,18-Dichloro-5,15-diéthyl-5,15-dihydrodiindolo[3,2-b:3',2'-m]triphénodioxazine (Pigment Violet 23, CI 51319) (n° CAS 6358-30-1) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
125.	Dichloroéthanes, (chlorures d'éthylène)
126.	Dichloroéthylènes, (chlorures d'acétylène)
349.	Dichlorosalicylanilides
36.	Dichlorure d'amylène, (D,L-dichloro-2,3 méthyl-2 butane)
231.	Dicoumarol*
224.	<i>N,N</i> -Diéthyl (allyl-4 méthoxy-2 phénoxy)-2 acétamide et ses sels
128.	(Diéthylamino-2 éthyl)phényl-4 hydroxy-3 benzoate
1223.	<i>N,N</i> -Diéthyl- <i>m</i> -aminophénol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 91-68-9)
1310.	4-Diéthylamino- <i>o</i> -toluidine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 148-71-0)
112.	Bis(Diéthylamino)-1,3 (α -phényl α -cyclohexylméthyl)-2 propane, (féclémine)

n°	Substance
130.	Diéthylamino-3 propylcinnamate
432.	7,11-Diéthyl-4,6,10-dodécatriène-3-one (n° CAS 26651-96-7), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum
131.	Diéthylnitro-4 phényl-thiophosphate
1311.	N,N-Diéthyl- <i>p</i> -phénylènediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 93-05-0)
270.	Difenclozazine*
134.	Digitaline et tous les hétérosides de la digitale
243.	N,N'-Dihexadécyl-N,N'-bis(2-hydroxyéthyle)propanediamide Bishydroxyethyl Biscetyl Malonamide (n° CAS 149591-38-8)
427.	Dihydrocoumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (n° CAS 119-84-6)
1265.	2,3-Dihydro-2,2-diméthyl-6-[(4-(phénylazo)-1-naphthalényl)azo]-1H-pyridimine (Solvent Black 3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 4197-25-5)
429.	6,7-Dihydrogéraniol, voir 3,7-Diméthyl-2-octène-1-ol
1357.	Dihydrogéo(éthyl)(4-(4-(éthyl(3-sulfonatobenzyl)amino)(4-hydroxy-2-sulfonatobenzhydrylidène)cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène)(3-sulfonatobenzyl)ammonium, sel de disodium (Fast Green FCF, CI 42053) (n° CAS 2353-45-9) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
1342.	tris[5,6-Dihydro-5-(hydroxyimino)-6-oxonaphthalène-2-sulfonato(2-)-N5,O6]ferrate(3-) de trisodium (Acid Green 1, CI 10020) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires (n° CAS 19381-50-1)
1366.	5,12-Dihydroquinol[2,3- <i>b</i>]acridine-7,14-dione (Pigment Violet 19, CI 73900) (n° CAS 1047-16-1) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
342	Dihydratachistérol*
1361.	1,2-Dihydroxyanthraquinone (Pigment Red 83, CI. 58000) (n° CAS 72-48-0) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
1339.	1,4-Dihydroxybenzène (hydroquinone) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires (n° CAS 123-31-9)
1336.	3',6'-Dihydroxy-4',5'-diiodospiro[isobenzofuranne-1(3H),9'-[9H]xanthène]-3-one, (Solvent Red 73) (n° CAS 38577-97-8) et son sel de sodium (Acid Red 95, CI 45425) (n° CAS 33239-19-9) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
1302.	1,4-Dihydroxy-5,8-bis[(2-hydroxyéthyl)amino]anthraquinone (Disperse Blue 7) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 3179-90-6)
428.	2,4-Dihydroxy-3-méthyl-benzaldéhyde, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (n° CAS 6248-20-0)
1245.	2,6-Dihydroxy-4-méthylpyridine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 4664-16-8)
368.	Diméthoxan, (acétoxy-6 diméthyl-2,4 dioxanne-1,3)
142.	Diméthylamine
1292.	5-[(4-(Diméthylamino)phényl)azo]-1,4-diméthyl-1H-1,2,4-triazolium et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
1184	N,N-Dimethylanilinium-tétrakis(pentafluorophényl)borat (n° CAS 118612-00-3)
430.	4,6-Diméthyl-8- <i>tert</i> -butyl-coumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (n° CAS 17874-34-9)
355.	Diméthylformamide

n°	Substance
1288.	N,N'-Diméthyl-N-Hydroxyéthyl-3-nitro-p-phenylenediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 10228-03-2)
429.	3,7-Diméthyl-2-octène-1-ol (6,7-dihydrogéraniol), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (n° CAS 40607-48-5)
1312.	N,N-Diméthyl-p-phenylenediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 99-98-9)
1224.	N,N-Diméthyl-2,6-pyridinediamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
1341.	3-[(2,4-Diméthyl-5-sulfonatophényl)azo]-4-hydroxynaphthalène-1-sulfonate de disodium (Ponceau SX, CI 14700) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires (n° CAS 4548-53-2)
338.	Diméthylsulfoxyde*
433.	6,10-Diméthyl-3,5,9-undécatriène-2-one, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (n° CAS 141-10-6)
153.	Diméamide* et ses sels
148.	Dinitrate d'isosorbide*
149.	Dinitrile malonique
150.	Dinitrile succinique
151.	Dinitrophénols isomères
343.	Dioxanne-1,4, (diéthylène-1,4 dioxyde)
136.	Dioxéthérine* et ses sels
339.	Diphényldramine* et ses sels
80.	Diphénoxylate*
434.	Diphénylamine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (n° CAS 122-39-4)
160.	Diphényl-5,5 imidazolidinone-4
154.	Diphénylpyraline* et ses sels
1241.	Disperse Red 15, sauf comme impureté dans Disperse Violet 1 (n° CAS 116-85-8)
162.	Disulfirame*
396.	Disulfure de pyrithione + sulfate de magnésium, (dithio-2,2 bis(pyridineoxyde-1), produit de fixation avec sulfate de magnésium trihydrate)
354.	Disulfures thio-uramiques
176.	Doxylamine* et ses sels
163.	Emétine, ses sels et ses dérivés
196.	Endrin, (hexachloro-1,2,3,4,10,10 époxy-6,7 octahydro-1,4,4a,5,6,7,8,8a endo, endo-1,4 diméthylènenaphthalène-5,8)
164.	Ephédrine et ses sels
14.	Epinéphrine*
400.	Epoxybutane-1,2
166.	Esérine ou physostigmine et ses sels
170.	Ester diéthylphosphorique du p-nitrophénol
168.	Esters de la choline et de la méthylcholine et leurs sels
1328.	Ethanaminium, N-[4-[[4-(diéthylamino)phényl][4-(éthylamino)-1-naphthalényl]méthylène]-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène]-N-éthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire

n°	Substance
1271.	Ethanaminium, N-(4-[bis[4-(diéthylamino)phényl]méthylène]-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène)-néthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
1299.	Ethanaminium, N-[4-[(4-(diéthylamino)phényl)phénylméthylène]-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène]-Néthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
1255.	Ethanol, 2,2'-iminobis-, produits de réaction avec l'épichlorhydrine et 2-nitro-1,4-benzènediamine (HC Blue n° 5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 68478-64-8, n° CAS 158571-58-5) Ether monoéthylique d'éthylèneglycol
319.	Ethionamide*
173.	Ethoheptazine* et ses sels
1134.	7-Ethoxy-4-méthylcoumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (n° CAS 87-05-8)
1344.	4-[(4-Ethoxyphényl)azo]naphthol (Solvent Red 3, CI 12010) et ses sels, en cas d'utilisation dans les teintures capillaires (n° CAS 6535-42-8)
406.	Ethoxy-4 <i>m</i> -phénylènediamine et ses sels
1264.	2,2'-(1,2-Ethylènediyl)bis[5-[(4-éthoxyphényl)azo]acide benzène sulfonique) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
182.	Ethylène, oxyde d'
1327.	3-[[4-[Ethyl(2-Hydroxyéthyl)Amino]-2-Nitrophényl]Amino]-1,2-Propanediol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 114087-41-1)
272.	Ethylphénacéamide*
208.	Fénadiazol*
180.	Fénozolone*
274.	Fényramidol*
187.	Fluanisone*
189.	Fluorésone*
191.	Fluorhydrique, (acide), ses sels, ses composés complexes et les hydrofluorures, sauf exceptions figurant à l'annexe 2
190.	Fluorouracil*
252.	Furazolidone*
358.	Furocoumarines, dont trioxysalène* et méthoxy-5 et -8 psoralène, sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées; dans les produits de soin de la peau appliqués le jour et dans les produits solaires, au maximum 1 mg/kg dans le produit fini; les huiles essentielles doivent être dosées en conséquence.
192.	Furtréthonium*, sels de, dont iodure de, (furfuryltriméthylammonium)
193.	Galantamine* Germanium, ses sels et ses dérivés d'origine organique et inorganique
194.	Gestagène, substances à effet
300.	Glucocorticoïdes
181.	Glutéthimide* et ses sels
420.	Goudron de houille (Pix lithanthracis, Pix ex carbonis) et autres produits contenant des benzopyrènes
100.	Glycyclamide*
230.	Guaifénésine*

n°	Substance
259.	Guanéthidine* et ses sels
185.	Halopéridol*
1238.	HC Green n° 1 (n° CAS 52136-25-1)
1237.	HC Orange n° 3 (n° CAS 81612-54-6)
1239.	HC Red n° 8 et ses sels (n° CAS 97404-14-3, 13556-29-1)
1236.	HC Yellow n° 11 (n° CAS 73388-54-2)
437.	<i>trans</i> -2-Hepténal, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (n° CAS 18829-55-5)
197.	Hexachloroéthane
371.	Hexachlorophène, (2,2'-Dihydroxy-3,3',5,5',6,6'-hexachlorodiphenylméthane)
1135.	Hexahydrocoumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (n° CAS 700-82-3)
115.	Hexapropymate*
438.	<i>trans</i> -2-Hexénal diéthyle acétal, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (n° CAS 67746-30-9)
439.	<i>trans</i> -2-Hexénal diméthyl acétal, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (n° CAS 18318-83-7)
1133.	Huile de racine de costus (<i>Saussurea lappa Clarke</i>), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (n° CAS 8023-88-9)
450.	Huile de verveine (<i>Lippia citriodora</i> , Kunth.), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (n° CAS 8024-12-2)
199.	Hydrastine, hydrastinine et leurs sels
200.	Hydrazides et leurs sels
201.	Hydrazine, ses dérivés et leurs sels
1335.	Hydrogéo-9-(2-carboxylatophényl)-3-(2-méthylanilino)-6-((2-méthyl-4-sulfoanilino)xanthylum, sel interne (n° CAS 10213-95-3), et son sel de sodium (Acid Violet 9, CI 45190) (n° CAS 6252-76-2) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
1355.	Hydrogéo (4-(4-(diéthylamino)-2',4'-disulfonatobenzhydrylidène)cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène)diéthylammonium, sel de sodium (Acid Blue 1, CI 42045) (n° CAS 129-17-9) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
1356.	bis(Hydrogéo-(4-(4-(diéthylamino)-5'-hydroxy-2',4'-disulfonatobenzhydrylidène)cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène)diéthylammonium), sel de calcium (Acid Blue 3, CI 42051) (n° CAS 3536-49-0) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
1246.	5-Hydroxy-1,4-benzodioxane et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 10288-36-5)
1338.	1-Hydroxy-2,4-diaminobenzène (2,4-diaminophényl) (n° CAS 95-86-3) et son sel de dihydrochlorure (2,4-Diaminophénol HCl) (n° CAS 137-09-7) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
1307.	4,6-bis(2-Hydroxyéthoxy)-m-Phénylènediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
1215.	2,6-bis(2-Hydroxyéthoxy)-3,5-pyridinediamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 117907-42-3)
1316.	Hydroxyéthylaminométhyl-p-aminophénol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 110952-46-0)

n°	Substance
1320.	Hydroxyéthyl-2,6-dinitro-p-anisidine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 122252-11-3)
1326.	3-[[4-[(2-Hydroxyéthyl)méthylamino]-2-nitrophényl]amino]-1,2-propanediol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 173994-75-7)
1285.	N1-(2-Hydroxyéthyl)-4-nitro-o-phénylènediamine (HC Yellow n° 5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 56932-44-6)
1220.	4-Hydroxyindole, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 2380-94-1)
417.	3,3-bis(Hydroxy-4 phényle) phtalide; 3,3-bis(hydroxyphényle-4)isobenzofuranone-1(3H); (phénolphtaléine)
385.	α -Hydroxy-11 prégnène-4 dione-3,20 et ses esters
1362.	8-Hydroxypyrrène-1,3,6-trisulfonate-de-trisodium (Solvent Green 7, CI 59040) (n° CAS 6358-69-6) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
1249.	Hydroxypyridinone et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 822-89-9)
395.	Hydroxy-8 quinoléine et son sulfate, à l'exception des utilisations figurant à l'annexe 3
1349.	3-Hydroxy-4-[(1-sulfonato-2-naphthyl)azo]-2-naphtoate de calcium (Pigment Red 63:1, CI 15880) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires (n° CAS 6417-83-0)
1350.	3-Hydroxy-4-(4'-sulfonatophénylazo)naphthalène-2,7-disulfonate de trisodium (Acid Red 27, CI 16185) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires (n° CAS 915-67-3)
1363.	1-Hydroxy-4-(p-toluidino)anthraquinone (Solvent Violet 13, CI 60725) (n° CAS 81-48-1) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
1346.	3-Hydroxy-N-(o-tolyl)-4-[(2,4,5-trichlorphényl)azo]naphthalène-2-carboxamide (Pigment Red 112, CI 12370) et ses sels en cas d'utilisation dans les teintures capillaires (n° CAS 6535-46-2)
240.	Hydroxyzine*
210.	Hyoscyamine, ses sels et ses dérivés
211.	<i>Hyoscyamus niger</i> L., feuilles, graines, poudres et préparations
1268.	(μ [(7,7'-Iminobis(4-hydroxy-3-[(2-hydroxy-5-(N-méthylsulphamoyl)phényl)azo]naphtalène-2-sulfonato)](6-))dicuprate(2-) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
34.	Impératorine, 9-(3-méthyl-2-butényloxy)-7H-furo[3,2-g][1]benzopyrane-7-one (amidine)
1273.	3H-Indolium, 2-(2-[(2,4-diméthoxyphényl)amino]éthényl)-1,3,3-triméthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
1272.	3H-Indolium, 2-[[[4-méthoxyphényl)méthylhydrazono]méthyl]-1,3,3-triméthyl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
152.	Inproquone*
213.	Iode élémentaire et composés iodés, à l'exception des substances énumérées aux annexes 2 et 3
361.	Iodothymol, (diiodo-6,6 bithymol)
1358.	1,3-Isobenzofurannédione, 1,3,-produits de réaction avec la méthylquinoléine et la quinoléine (Solvent Yellow 33, CI 47000) (n° CAS 8003-22-3) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires
52.	Isocarboxazide*

n°	Substance
198.	Isodrin, (hexachloro-1,2,3,4,10,10-époxy-6,7-octahydro-1,4,4a,5,8,8a endo-endodiméthylène-1,4,5,8-naphtalène
29.	Isoladol (DCF) et ses sels (D,L-amino-2 bis(méthoxy-4 phényl)-1,2 éthanol, Evadol)
228.	Isométhéptène* et ses sels
17.	Isoprénaline*
441.	6-Isopropyl-2-décahydronaphtalénol, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (n° CAS 34131-99-2)
294.	<i>Juniperus sabina</i> L., pointes des feuilles, huile essentielle et préparations
1279.	Laccaic Acid (CI Natural Red 25) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 60687-93-6)
359.	<i>Laurus nobilis</i> L., Huile de graines de, (Oleum lauri)
284.	Lévophacétopéran et ses sels, (α -phényl-pipéridinyl-2 méthyle, acétate de, forme L)
399.	Lidocaïne
195.	Lindane et ses sels, (hexachlor-1,2,3,4,5,6 cyclohexane)
218.	<i>Lobelia inflata</i> L. et préparations
219.	Lobéline* et ses sels
127.	Lysergide* et ses sels
426.	Maléate de diéthyle, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (n° CAS 141-05-9)
346.	Maléate de pyridine, (maléate de pyranisamine)
89.	Mannomustine* et ses sels
229.	Mécamylamine*
141.	Méfécloazine* et ses sels
322.	Méphésine*
236.	Méprobamate*
221.	Mercure et ses composés, sauf exceptions figurant à l'annexe 3
222.	Mescaline et ses sels
223.	Métaldéhyde
145.	Métamfépramone* et ses sels
144.	Métapyrilène et ses sels
171.	Méthohéptazine* et ses sels
147.	Metformine* et ses sels
174.	Méthéptazine* et ses sels
205.	Méthocarbamol*
6.	Méthotrexate*
442.	7-Méthoxycoumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (n° CAS 531-59-9)
1226.	N-(2-méthoxyethyl)- <i>p</i> -phénylenediamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 72584-59-9)
1216.	2-Méthoxyméthyl- <i>p</i> -aminophenol et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 29785-47-5)
1251.	2-Méthoxy-4-nitrophénol (4-nitroguaiacol) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 3251-56-7)

n°	Substance
443.	4-(4-Méthoxyphényl)-3-butèn-2-one, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (n° CAS 943-88-4)
444.	1-(4-Méthoxyphényl)-1-pentèn-3-one, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (n° CAS 104-27-8)
1212.	6-Méthoxy-2,3-pyridinediamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 94166-62-8)
1221.	4-Méthoxytoluène-2,5-Diamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 56496-88-9)
227.	Méthylamino-2 heptane et ses sels
445.	Méthyl <i>trans</i> -2-buténoate, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (n° CAS 623-43-8)
446.	7-Méthylcoumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (n° CAS 2445-83-2)
1256.	N-Méthyl-1,4-diaminoanthraquinone, produits de réaction avec l'épichlorhydrine et la monoéthanolamine (HC Blue n° 4) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 158571-57-4)
1248.	3, 4-Méthylènedioxyaniline et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 14268-66-7)
1247.	3,4-Méthylènedioxyphenol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 533-31-3)
451.	Méthyleugénol (n° CAS 93-15-2), sauf présence normale dans les essences naturelles utilisées et sous réserve que la concentration n'exécède pas: <ul style="list-style-type: none"> a) 100mg/kg dans les parfums fins b) 40 mg/kg dans les eaux de toilette c) 20 mg/kg dans les crèmes parfumées d) 10 mg/kg dans les produits à rincer e) 2 mg/kg dans les autres produits sans rinçage et les produits d'hygiène buccale
447.	5-Méthyl-2,3-hexanedione, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (n° CAS 13706-86-0)
1289.	3-(N-Méthyl-N-(4-méthylamino-3-nitrophényl)amino)propane-1,2-diol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 93633-79-5)
1284.	N-Méthyl-3-nitro-p-phénylènediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 2973-21-9)
175.	Méthylphénidate* et ses sels
1296.	4,4'-[(4-Méthyl-1,3-phénylène)bis(azo)]bis[6-méthyl-1,3-benzènediamine] (Basic Brown n° 4) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 4482-25-1)
413.	Méthyl-2 m-phénylènediamine
239.	Méthylsulfate de poldine*
1244.	1-Méthyl-2,4,5-trihydroxybenzène et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 1124-09-0)
133.	Méthyprylone* et ses sels
292.	Métyrapone*
372.	Minoxidil, ses sels et ses dérivés, (1-pipéridinyl)-6 pyrimidinediamine-2,4 oxyde-3)
64.	Mofébutazone*
334.	Monochloroéthylène, (momomère chlorure de vinyle)

n°	Substance
353.	Monosulfures thio-uramiques
344.	Morpholine et ses sels, (tétrahydro 2H-oxazine-1,4)
86.	Mustine N-oxyde et ses sels, (<i>N</i> -méthyl bis(chloro-2 éthyl)amine <i>N</i> -oxyde)
20.	Nalorphine*, ses sels et ses éthers
1228.	1,7-Naphthalènediol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 575-38-2)
1213.	2,3-Naphthalènediol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 92-44-4)
244.	Naphazoline* et ses sels
241.	β-Naphtol
242.	α-Naphtylamine et β-naphtylamine et leurs sels
243.	α-Naphtyl-3 hydroxy-4 coumarine
309.	Néodyme et ses sels
245.	Néostigmine* et ses sels, dont bromure de
246.	Nicotine et ses sels
1274.	Nigrosine soluble dans l'alcool (Solvent Black 5), en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 11099-03-9)
1359.	Nigrosine (CI 50420) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires (n° CAS 8005-03-6)
247.	Nitrites d'isopentyle
248.	Nitrites métalliques, à l'exception du nitrite de sodium
1250.	3-Nitro-4-aminophénoxyéthanol et ses sels en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 50982-74-6)
249.	Nitrobenzène
250.	Nitrocrésols et leurs sels alcalins
251.	Nitrofurantoïne*
253.	Nitroglycérine
1287.	2-Nitro-N-hydroxyéthyl-p-anisidine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 57524-53-5)
1281.	4-[(4-Nitrophényl)azo]aniline (Disperse Orange 3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 730-40-5)
1282.	4-Nitro-m-phénylènediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 5131-58-8)
1319.	2-Nitro-p-phénylènediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 5307-14-2)
1321.	6-Nitro-2,5-pyridinediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 69825-83-8)
410.	Nitrosamines
256.	Nitrostilbènes, homologues et leurs dérivés
255.	Nitrosylpentacyanoferrates alcalins, (nitroprussiates)
1235.	6-Nitro-o-toluidine (n° CAS 570-24-1)
1324.	3-[(2-Nitro-4-(trifluorométhyl)phényl)amino]propane-1,2-diol (HC Yellow n° 6) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 104333-00-8)
209.	Nitroxoline* et ses sels

n°	Substance
257.	Noradrénaline et ses sels
258.	Noscapine* et ses sels
202.	Octamoxine* et ses sels
267.	Octamylamine* et ses sels
28.	Octodrine* et ses sels
260.	Oestrogène, substances à effets
261.	Oléandrine
165.	Oxanamide* et ses dérivés
172.	Oxyphénérédine* et ses sels
381.	Padimate A*, mélange d'isomères (diméthylamino-4 benzoate d'amyle)
186.	Paraméthasone*
179.	Paréthoxicaïne* et ses sels
1234.	PEG-3, 2', 2'-di-p-phénylènediamine (n° CAS 144644-13-3)
263.	Pelletiérine et ses sels
212.	Pémoline* et ses sels
264.	Pentachloroéthane
421.	Pentaméthyl-1,1,3,3,5 dinitroindane-4,6, (Musc moskène)
448.	2-Pentylidène cyclohexanone, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (n° CAS 25677-40-1)
266.	Pétrichloral*
269.	Phénacémide*
95.	Phénaglycodol*
1322.	Phénazinium, 3,7-diamino-2,8-diméthyl-5-phényl- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
271.	Phénindione, (phényl-2 indanedione-1,3)
232.	Phenmétrazine*, ses dérivés et ses sels
320.	Phénothiazine* et ses composés
1306.	Phénothiazine-5-ium, 3,7-bis(diméthylamino)- et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire
1275.	Phénoxazine-5-ium, 3,7-bis(diéthylamino)-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 47367-75-9)
71.	Phenprocamate*
273.	Phenprocoumone*
1353.	1-((4-Phénylazo)phénylazo)-2-naphthol (Solvent Red 23, CI 26100) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires (n° CAS 85-86-9)
1343.	4-(Phénylazo)résorcinol (Solvent Orange 1, CI 11920) et ses sels, en cas d'utilisation dans les teintures capillaires (n° CAS 218-131-9)
67.	Phénylbutazone*
356.	Phényl-4 butène-3 one-2, (benzylidèneacétone)
1204.	<i>m</i> -Phénylènediamine et ses sels
363.	<i>o</i> -Phénylènediamine et ses sels, (diamino-1,2 benzène)
1293.	<i>m</i> -Phénylènediamine, 4-(phénylazo)-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 495-54-5)

n°	Substance
277.	Phosphate de tricrésyle
279.	Phosphore et phosphures métalliques
1367.	[29H,31H-Phthalocyaninato(2-)-N29,N30,N31,N32]-cuivre (Pigment Blue 15, CI 74160) (n° CAS 147-14-8) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
1369.	Phthalocyanine contenant du cuivre, polychloro- (Pigment Green 7, CI 74260) (n° CAS 1328-53-6) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
1368.	[29H,31H-Phthalocyaninedisulfonato(4-)-N29,N30,N31,N32]cuprate(2-) de disodium (Direct Blue 86, CI 74180) (n° CAS 1330-38-7) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
281.	<i>Physostigma venenosum</i> Balf.
374.	<i>Phytolacca</i> ssp. et leurs préparations
282.	Picrotoxine
283.	Pilocarpine et ses sels
311.	<i>Pilocarpus jaborandi</i> Holmes et ses préparations
118.	Pipazétate* et ses sels
285.	Pipradol* et ses sels
137.	Piprocuararii iodidum*
420.	Pix lithanthracis, (goudron de houille, Pix ex carbonis) et autres produits contenant des benzopyrènes
289.	Plomb et ses composés
405.	Pramocaïne*
161.	Probénécide*
25.	Procaïnamide, ses sels et ses dérivés
206.	Propatylnitrate*
138.	Propyphénazone*
291.	<i>Prunus laurocerasus</i> L., distillat aqueux des feuilles de laurier-cerise
278.	Psilocybine*
345.	<i>Pyrethrum album</i> L. et ses préparations, pyréthrine et pyréthroides
369.	Pyrithione sodique, (hydroxy-1 1H-pyridinethione-2)
409.	Pyrogallol
276.	Pyrophosphite de tétraéthyle
423.	Racine d'aunée (<i>Inula helenium</i>), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (n° CAS 97676-35-2)
15.	<i>Rauwolfia serpentina</i> , alcaloïdes de et leurs sels
360.	Safrol, sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées et à condition que la concentration ne dépasse pas 100 mg/kg dans le produit fini et 50 mg/kg dans les produits pour soins bucco-dentaires. Le safrol ne peut être présent dans les dentifrices destinés aux enfants.
217.	Santonine
332.	<i>Schoenocaulon officinale</i> Lind., ses graines et préparations
295.	Scopolamine et ses sels
297.	Sélénium et ses composés à l'exception du disulfure de sélénium dans les conditions prévues à l'annexe 3.
97.	Sels de chrome, acide chromique et ses sels

n°	Substance
296.	Sels d'or
114.	Sodium hexacyclonate*
298.	<i>Solanum nigrum</i> L. et ses préparations
1231.	Solvent Red 1 (CI 12150), en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 1229-55-6)
299.	Spartéine et ses sels
4.	Spirolactone*
402.	Strontium, lactate de
403.	Strontium, nitrate de
404.	Strontium, polycarboxylate de
303.	<i>Strophanthus</i> ssp. et leurs préparations
302.	Strophantines, leurs génines (strophantidines) et leurs dérivés respectifs
304.	Strychnine et ses sels
305.	<i>Strychnos</i> ssp. et leurs préparations
306.	Stupéfiants: toute substance énumérée aux tableaux I et II de la Convention unique sur les stupéfiants signée à New York le 30 mars 1961; excepté le chanvre et les produits dérivés du chanvre, à condition que, le cas échéant, la teneur en THC (Δ -9-tétrahydrocannabinol) dans le produit fini soit inférieure à 50 mg/kg
293.	Substances radioactives ⁶
155.	Sulfinpyrazone*
307.	Sulfonamides, (<i>p</i> -amino benzènesulfonamide) et ses dérivés obtenus par substitution d'un ou de plusieurs atomes d'hydrogène liés à l'un des deux atomes d'azote et leurs sels
73.	Sulfure de carbone
308.	Sultiame*
237.	Téfazoline* et ses sels
312.	Tellure et ses composés
139.	Tétrabénazine* et ses sels
350.	Tétrabromosalicylanilides
63.	Tétracaïne* et ses sels
367.	Tétrachloro-2,3,7,8 dibenzo- <i>p</i> -dioxine
314.	Tétrachloroéthylène
348.	Tétrachlorosalicylanilides
315.	Tétrachlorure de carbone
1240.	Tétrahydro-6-nitroquinoxaline et ses sels (n° CAS 158006-54-3, 41959-35-7)
394.	Tétrahydrozoline et ses sels
1337.	2',4',5',7'-Tétraiodofluorescéine (n° CAS 15905-32-5), son sel disodique (Acid Red 51, CI 45430) (n° CAS 16423-68-0) et son sel d'aluminium (Pigment Red 172 Aluminium lake) (n° CAS 12227-78-0) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
265.	Tétranitrate de pentaérythrityle*
316.	Tétraphosphate d'hexaéthyle
280.	Thalidomide* et ses sels

⁶ Au sens de l'O du 22 juin 1994 sur la radioprotection (RS **814.501**).

n°	Substance
317.	Thallium et ses composés
306.	THC (Δ^9 -tétrahydrocannabinol): voir stupéfiants
318.	<i>Thevita neriifolia</i> Juss., glucosides de
233.	Thiamazol*
207.	Thioporan, (méthylthio-1 bis(hydroxy-4 coumarinyl-3)-3,3 propane)
310.	Thiotépa*
321.	Thiourée et ses dérivés
419.	Matières de catégorie 1 et matières de catégorie 2, telles que définies aux art. 4 et 5 de l'ordonnance du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA) ⁷
177.	Tolboxane*
65.	Tolbutamide*
1313.	Toluène-3,4-diamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 496-72-0)
364.	<i>m</i> -Tolylènediamine et ses sels, (diamino-2,4 toluène)
1364.	1,4-bis(<i>p</i> -Tolylamino)anthraquinone (Solvent Green 3, CI 61565) (n° CAS 128-80-3) en cas d'utilisation dans les teintures capillaires
56.	Tosylate de brétylium*
324.	Tranlycypromine* et ses sels
328.	Trétamine*
375.	Trétinoïnum*, (acide rétinoïque) et ses sels
275.	Triamtèrene* et ses sels
326.	Tribromoéthanol-2,2,2
373.	Tribromsalan, (tribromo-3,4',5 salicylanilide)
327.	Trichlorméthine* et ses sels
325.	Trichloronitrométhane
329.	Triéthiodure de gallamine*
124.	<i>Bis</i> -(triéthylammonio)-1,6 hexane (sels de, dont bromure d'hexaméthonium*)
188.	Triflupéridol*
1253.	1,3,5-Trihydrobenzène (phloroglucinol) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 108-73-6)
120.	<i>Bis</i> -(Triméthylammonio)-1,5 pentane (sels de, dont bromure de pentaméthonium*)
449.	3,6,10-Triméthyl-3,5,9-undécatriène-2-one, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum (n° CAS 1117-41-5)
92.	Triparanol*
347.	Tripélenamine, (pyribenzamine)
1286.	N1-(Tris(hydroxyméthyl)]méthyl-4-nitro-1,2-phénylènediamine (HC Yellow n° 3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire (n° CAS 56932-45-7)
27.	Tuaminoheptane*, ses isomères et ses sels
330.	<i>Urginea scilla</i> Stern et ses préparations
215.	<i>Urogoga ipecacuanha</i> Baill. et espèces apparentées, racines et leurs préparations

⁷ RS 916.441.22

n°	Substance
323.	Vaccins, toxines ou sérums mentionnés en annexe à la deuxième directive du Conseil du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques ⁸
184.	Valnoctamide*
331.	Vératrine et ses sels
333.	<i>Veratrum</i> ssp. et leurs préparations
335.	Vitamines D ₂ et D ₃ , (ergocalciférol* et cholécalciférol)
203.	Warfarine* et ses sels
336.	Xanthates alcalins et alkylxanthates
135.	Xanthinol, (Dihydroxy-2,6-méthyl-4-aza-4-hexyl)-7-théophylline
313.	Xylométazoline* et ses sels
337.	Yohimbine et ses sels
391.	Zirconium et ses combinaisons, à l'exception des complexes mentionnés à l'annexe 2 et des laques, pigments ou sels de zirconium aux conditions prévues à l'annexe 1
24.	Zoxazolamine*

* Dans la présente annexe les dénominations conformes au «Computer printout 1975, International Nonproprietary Names (INN) for pharmaceutical products, Lists 1 à 33 of proposed INN», publié par l'Organisation mondiale de la santé, Genève, août 1975, sont pourvues d'un astérisque.

⁸ J.O. L 147 du 9.6.1975, p. 13; cette directive peut être consultée à l'Office fédéral de la santé publique ou commandée à l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

Ces pages sont vierges pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.